

(N. 1863)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

---

## DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri  
Ministro degli Affari Esteri  
(DE GASPERI)

di concerto col Ministro delle Finanze  
(VANONI)

e col Ministro dei Trasporti  
(MALVESTITI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 6 SETTEMBRE 1951

---

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo relativo all'applicazione provvisoria dei progetti di Convenzioni internazionali doganali sul turismo, sui veicoli stradali commerciali e sul trasporto internazionale delle merci su strada, con Protocollo addizionale firmati a Ginevra il 16 giugno 1949, nonchè del Protocollo addizionale firmato a Ginevra l'11 marzo 1950.

---

ONOREVOLI SENATORI. — Nel 1937, nell'intento di dare un maggiore impulso al traffico internazionale, i Paesi aderenti alla ex Società delle Nazioni predisposero un progetto di Convenzione internazionale doganale sul turismo che prevedeva delle speciali agevolazioni oltre che nel campo turistico (le quali erano già previste nella Convenzione di Parigi del 24 aprile 1926) anche in quello commerciale, sia per quanto riguardava i mezzi di trasporto su strada ordinaria sia per quanto concerneva le merci formanti oggetto di transito.

La convenzione del 3 luglio 1937, peraltro, a seguito dei successivi avvenimenti bellici, non fu più ratificata e, quindi le norme di caratte-

re internazionale da essa previste non ebbero applicazione.

È da rilevare, però, che molti Paesi, specie per il traffico turistico, allo scopo di facilitarlo nei rispettivi territori, fecero proprie quelle norme della Convenzione del 1937 che non erano in contrasto con le rispettive legislazioni, e l'Italia, naturalmente interessata al movimento turistico, non mancò di attuare al riguardo quei criteri di larghezza, in relazione ai benefici che evidentemente il turismo apporta al nostro Paese.

Dopo la seconda guerra mondiale, i danni subiti dai mezzi di comunicazione e di trasporto, sia ferroviari che marittimi nonchè la

necessità di facilitare il trasporto internazionale di merci su strada, resero più urgente la soluzione del problema del traffico internazionale degli automezzi.

Pertanto, il Comitato dei trasporti interni della Commissione economica per l'Europa, in seno al Consiglio economico e sociale delle Nazioni Unite, prese l'iniziativa di studiare le « misure da adottare per una maggiore libertà del traffico internazionale su strade ordinarie ».

L'Italia partecipò attivamente, con una propria delegazione, ai lavori di detto Comitato, a parità con tutti gli altri Paesi aderenti.

Il Comitato medesimo, nelle varie sessioni tenute a Ginevra dal novembre 1947 in poi, ha esaminato il complesso problema del traffico internazionale su strada sotto il profilo tecnico, giuridico amministrativo, doganale ed ha elaborato i seguenti tre progetti di convenzione:

1) Convenzione internazionale doganale sul turismo;

2) Convenzione internazionale doganale sui veicoli stradali commerciali;

3) Convenzione internazionale doganale sul trasporto internazionale delle merci su strada;

il cui scopo, in sintesi, è di regolare le condizioni alle quali un automobile da turismo, un veicolo commerciale e le merci da esso trasportate siano ammessi, nel traffico internazionale, a circolare sulle strade degli Stati contraenti.

Più particolarmente, la prima Convenzione è quella del 3 luglio 1937 ammodernata ed ispirata alla Carta delle Nazioni Unite, cioè, nello speciale settore, alla libertà della circolazione per le autovetture e gli oggetti appartenenti ai viaggiatori internazionali; la seconda comporta l'estensione degli stessi principi ai veicoli commerciali con l'istituzione per essi dell'apposito *carnet de passages en douane* TIR (documento doganale per la temporanea importazione e riesportazione); la terza stabilisce le norme per le merci in transito internazionale trasportate su strada.

Poichè l'effettiva applicazione dei tre progetti di Convenzione comporta un notevole lasso di tempo per il compimento delle relative formalità procedurali d'ordine internazionale ed interno (*quorum* di ratifiche per l'entrata in vigore, approvazione, esecuzione, ecc.) ed in considerazione peraltro, che la Conferenza delle Nazioni Unite sui trasporti stradali ed i trasporti automobilistici ha in corso di studio le condizioni nelle quali potranno essere concluse delle convenzioni mondiali trattanti la materia oggetto dei tre progetti in questione, i Governi dei Paesi partecipanti ai lavori della Commissione economica per l'Europa (Comitato dei trasporti interni) hanno concluso e firmato, il 16 giugno 1949 a Ginevra, un accordo inteso a dare applicazione provvisoria ai tre ripetuti progetti di convenzione ed alle relative disposizioni, nelle loro relazioni reciproche.

Essendo anche l'Italia firmataria di tale accordo, si rende ora necessario dare ad esso approvazione ed esecuzione, ciò che si provvede con l'accluso disegno di legge.

Considerando il traffico internazionale, sia dal punto di vista turistico che da quello commerciale, appare evidente che esso presenti indubbi vantaggi nei riguardi del nostro Paese.

Per quanto riguarda il turismo, le agevolanze previste nella rispettiva convenzione (per la maggior parte già attuate dalla nostra legislazione) non mancheranno di viepiù incrementare il numero dei visitatori stranieri, con evidente beneficio della nostra bilancia internazionale dei pagamenti.

Per quanto concerne il traffico commerciale, anch'esso presenta particolare interesse nei nostri confronti. Lo sviluppo del traffico internazionale su strade ordinarie, che l'applicazione delle altre due Convenzioni non mancherà di determinare, potrà accrescere, sia da parte del mercato interno che da quello internazionale, una maggiore richiesta di automezzi, nonchè aumentare le varie prestazioni connesse al transito, con vantaggio della nostra economia in genere.



DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

È approvato l'accordo relativo all'applicazione provvisoria dei progetti di Convenzioni internazionali doganali sul turismo, sui veicoli stradali commerciali e sul trasporto internazionale delle merci su strada, con Protocollo addizionale firmati a Ginevra il 16 giugno 1949, nonché il protocollo addizionale firmato a Ginevra l'11 marzo 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo e Protocolli suddetti a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.



ALLEGATO.

## ACCORD

### RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOU- RISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Considérante que la Commission économique pour l'Europe a établi un projet de Convention internationale douanière sur le tourisme, un projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux et un projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route (ci-après désignés par le terme « les projets de Conventions »), dont les textes sont annexés au présent Accord et sont considérés comme en faisant partie intégrante,

considérant que la Conférence des Nations Unies sur les Transports routiers et les Transports automobiles, qui s'ouvrira à Genève le 23 août 1949, étudiera les conditions dans lesquelles des conventions mondiales traitant des matières qui font l'objet de ces projets pourraient être conclues,

considérant que les Gouvernements parties au présent Accord sont désireux d'assurer l'application rapide des dispositions des projets, en attendant la mise en vigueur des conventions mondiales sus-visées, les Gouvernements parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

#### Article premier.

Les gouvernements contractants s'engagent à appliquer dans leurs relations réciproques les dispositions des projets de Conventions. Toutefois, chaque gouvernement contractant a la faculté, au moment où il signe le présent Accord ou y adhère, de déclarer que cet acte ne vaut que pour un ou deux projets spécifiés. Tout gouvernement contractant, dont la signature ou l'adhésion ne vaut pas pour les trois projets, pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que sa signature ou son adhésion vise un autre projet ou les deux autres.

#### Article 2.

1. La signature du présent Accord ou l'adhésion qui y sera donnée sera considérée, sauf déclaration contraire au moment de la signature ou de l'adhésion, comme n'ayant d'effet que pour le territoire métropolitain du gouvernement intéressé.

2. Tout gouvernement contractant pourra, à tout moment, en en donnant notification au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que le présent Accord est également applicable à un ou plusieurs des autres territoires pour lesquels il est internationalement responsable. Le gouvernement intéressé fera connaître si cette extension porte sur un seul des projets ou sur plusieurs, qu'il spécifiera.

#### Article 3.

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1950.
2. Il sera considéré comme ayant pris fin, si, à un moment quelconque, le nombre des gouvernements contractants est inférieur à deux.
3. Il demeurera en vigueur pendant une durée de trois ans. Toutefois, à moins que les gouvernements contractants n'en conviennent autrement, il sera considéré, au terme de cette période, comme renouvelé pour une nouvelle période d'un an et ainsi de suite.

#### Article 4.

1. Tout gouvernement contractant peut dénoncer le présent Accord en donnant préavis à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies trois mois au moins avant l'échéance de l'une quelconque des périodes mentionnées à l'article 3. La dénonciation pourra viser tous les projets de conventions ou seulement un ou deux d'entre eux.
2. Tout gouvernement qui aura, conformément à l'article 2, fait une déclaration étendant l'application du présent Accord, pourra, à tout moment par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable dans l'un quelconque des territoires désignés dans la notification; celle-ci prendra effet trois mois après la date de sa réception.

#### Article 5.

Dans le cas où les conventions mondiales, envisagées au deuxième paragraphe du préambule, viendraient à être conclues, et à dater du jour de leur entrée en vigueur, tout gouvernement partie au présent Accord, qui deviendrait partie à l'une ou à l'autre de ces conventions, sera *ipso facto* censé avoir dénoncé le présent Accord en ce qui concerne le ou les projets de conventions correspondant à la convention ou aux conventions auxquelles il sera devenu partie.

#### Article 6.

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature des gouvernements qui ont été invités à participer à l'élaboration des projets de conventions. Après cette date, lesdits gouvernements pourront y adhérer.

## Article 7.

Le présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui adressera à chacun des gouvernements contractants une copie certifiée conforme de l'Accord, ainsi que des adhésions, dénonciations et notifications qui lui auront été adressées. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Accord, à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève en un seul exemplaire en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le seize juin mil neuf cent quarante-neuf.

*Pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise :*  
*sous réserve de ratification*

B. F. DE KERCHOVE

*Pour la France :*

C. GIRARD.

*Pour les Pays-Bas :*

*sous réserve de ratification*

J. OYEVAAR.

*Pour la Norvège :*

JOHN H. PAXAL.

*Pour la Suisse :*

G. BERGEAUD.

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :*  
*sous réserve de la déclaration ci-annexée*

A. E. M. WALTER

R. ASHFORD.

« Les Plénipotentiaires accrédités et représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclarent, conformément à l'article premier du présent Accord, que leur signature ne s'applique qu'au projet de Convention internationale douanière sur le tourisme et au projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux ».

## PROTOCOLE ADDITIONNEL

Au moment de procéder à la signature de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont fait les déclarations suivantes :

1. Dans le cas où la conclusion des conventions mondiales envisagées au deuxième paragraphe du Préambule ne serait pas recommandée par la Conférence des Nations Unies ou si cette conclusion était différée, les gouvernements contractants laisseraient le présent Accord ouvert à l'adhésion ultérieure des gouvernements invités à ladite Conférence, qui désireraient être parties audit Accord.

2. Afin d'éviter les difficultés qui pourraient surgir du fait des changements apportés aux modèles existants des titres d'importation temporaire, les gouvernements contractants continueraient de considérer comme valables les titres actuellement admis, jusqu'à ce que les nouveaux modèles soient généralement adoptés.

*Pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise :*

B. F. KERCHOVE.

*Pour la France :*

C. GIRARD.

*Pour les Pays-Bas :*

J. OYEVAAR.

*Pour la Norvège :*

JOHN H. PAXAL.

*Pour la Suisse :*

G. BORGEAUD.

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

A. E. M. WALTER

R. ASHFORD.



**PROJET DE CONVENTION**  
**INTERNATIONALE DOUANIERE SUR LE TOURISME**

.....  
 .....  
 animés du désir de faciliter le développement du tourisme international,  
 ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour  
 leurs plénipotentiaires, savoir :

.....  
 .....  
 lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne  
 et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) par « droits et taxes d'entrée », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;

b) par « véhicules », tous véhicules routiers, y compris les remorques et les cycles avec ou sans moteur, les aéronefs avec ou sans moteur, ainsi que les embarcations de plaisance avec ou sans moteur ;

c) par « usage privé », l'utilisation à des fins autres que le transport des personnes moyennant rémunération, ainsi que le transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération ;

d) par « titre d'importation temporaire », également la pièce douanière destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée ;

e) à moins que le contraire ne résulte du contexte, par « personnes », les personnes physiques et morales.

Article 2.

1. Chacun des Etats Contractants admettra en franchise temporaire, à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Convention, les véhicules, ainsi que les objets usuels en cours d'usage, non frappés de prohibition, importés et utilisés pour leur usage privé par des personnes propriétaires de ces véhicules ou objets, ou en ayant la jouissance et qui n'ont pas leur principale résidence sur son territoire.

2. Ces véhicules ou objets, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 3, doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 33, paragraphe 3 de la présente Convention.

3. Les vêtements et effets personnels usagés, les appareils photographiques avec douze châssis, ou deux rouleaux de pellicule, les appareils de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit avec un rouleau de pellicule, les bijoux personnels, les jumelles, les instruments de musique portatifs, les machines parlantes, les appareils récepteurs de T.S.F. portatifs, les machines à écrire portatives, les tentes et les menus objets de camping, les voitures d'enfants, les articles de sport tels que : armes de chasse; skis, raquettes de tennis, appartenant à des habitantes du territoire de l'un des Etats Contractants effectuant un séjour temporaire dans le territoire des autres Etats Contractants, seront admis temporairement, sans titre d'importation temporaire, hors le cas de soupçon d'abus, à la condition de porter des traces évidentes d'usage et de correspondre à la position sociale des intéressés. Cette tolérance est limitée, par voyageur, à un appareil photographique, un appareil cinématographique d'un modèle réduit, un instrument de musique, un phonographe avec vingt disques, un appareil récepteur de T.S.F. portatif, une machine à écrire et aux articles de sport et de camping à usage personnel.

4. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des règlements de police et autres concernant l'importation et la détention d'armes et de munitions.

5. Les prohibitions d'importation édictées par les Etats Contractants ne s'appliqueront aux véhicules et objets qui bénéficient de la présente Convention que dans le cas où elles sont basées sur des considérations autres qu'économiques telles que par exemple les considérations morales, humanitaires, sanitaires, vétérinaires, phytopathologiques ou de sécurité publique.

### Article 3.

Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route, de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, ainsi que les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement. Chaque Etat Contractant fixera, pour son territoire, les conditions de cette franchise.

### Article 4.

1. Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée :

a) Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats

Contractants et dont les personnes résidant dans le pays d'importation se serviront pour l'admission de leurs véhicules ou objets dans d'autres pays;

b) Les imprimés et affiches de propagande en papier, sans limitation de quantités (horaires sous forme de livres ou d'affiches, guides, brochures, dépliants, illustrés ou non, affiches illustrées) qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités étrangères ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique ou sportif pourvu qu'ils soient distribués gratuitement, qu'ils ne contiennent pas plus de 25% de publicité et que leur but de propagande touristique ou sportive soit évident.

2. Sera admis en franchise temporaire, à charge de réexportation et sous les conditions que chaque Etat Contractant pourra fixer pour prévenir des abus, le matériel de propagande touristique (films cinématographiques documentaires d'une largeur maximum de 16 mm. et d'une longueur maximum de 500 m. destinés à être projetés à titre gratuit, clichés, dispositives, dioramas, photographies), non frappés de prohibition, ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers ou des localités étrangères ou à assister, à l'étranger, à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère touristique ou sportif.

## CHAPITRE II.

### TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### Article 5.

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.

2. Chacun des Etats Contractants pourra obtenir des autres Etats contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables sur leur territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

#### Article 6.

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats Contractants ou de plusieurs d'entre eux sont désignés sous le nom de « carnets de passages en douane » et seront conformes aux modèles-types destinés respectivement aux automobiles et remorques et, lorsqu'il en est exigé, aux aéronefs, qui figurent aux annexes 1 et 2.

2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs de Etats Contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat Contractant pourront être conformes au modèle-type figurant à l'annexe 3. Les Etats Contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le desirent.

#### Article 7.

La durée de validité des titres d'importation temporaire autres que ceux délivrés par les associations autorisées conformément à l'article 10 est fixée par chaque Etat Contractant suivant sa réglementation.

#### Article 8.

1. Les véhicules et les objets figurant sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ou objets ont été importés temporairement.

3. Toutefois, les Etats Contractants peuvent subordonner la décharge des titres d'importation temporaire délivrés, le cas échéant, pour les aéronefs à la preuve de l'arrivée de l'appareil en territoire étranger.

#### Article 9.

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

### CHAPITRE III.

#### FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS AUTORISEES

#### Article 10.

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats Contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer soit direc-

tement soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

#### CHAPITRE IV.

#### CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

##### Article 11.

Le régime d'importation temporaire prévu par la présente Convention sera accordé aux personnes qui n'ont pas leur résidence principale dans le pays où elles vont séjourner temporairement. Une personne sera considérée comme n'ayant pas sa résidence principale dans le pays d'importation du véhicule si elle réside dans ce pays moins de six mois en moyenne par an, soit pour y faire du tourisme, soit dans un but professionnel, et sans distinguer si elle est propriétaire ou locataire de l'immeuble ou de l'appartement qu'elle occupe.

##### Article 12.

1. Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées sont établis au nom des personnes propriétaires des véhicules importés temporairement ou qui en ont la jouissance.

2. Les véhicules se trouvant sous le couvert de titres d'importation temporaire peuvent être utilisés par des tiers dûment autorisés par les titulaires de ces titres et remplissant les conditions prévues par la présente Convention. Les autorités douanières des Etats Contractants ont le droit de réclamer des justifications de l'autorisation donnée à des tiers par les titulaires et, si ces justifications ne leur paraissent pas suffisantes, de s'opposer à l'entrée ou à l'utilisation des véhicules dans leur pays sous couvert des titres en question.

3. Les autorités douanières des Etats Contractants pourront tolérer, dans des cas exceptionnels et dans les conditions dont elles demeureront seuls juges, qu'un véhicule circulant sous le couvert d'un titre d'importation temporaire soit conduit par une personne dont la résidence principale se trouve dans le pays d'importation du véhicule, notamment lorsque le conducteur conduit la voiture pour le compte et sur les instructions du titulaire du titre d'importation temporaire.

##### Article 13.

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importations temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays où le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques, chambres à air et hélices, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F., remorques ne faisant pas l'objet d'un document distinct et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

#### Article 14.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

#### Article 15.

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats Contractants en application de la présente Convention.

#### Article 16.

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

#### Article 17.

Les véhicules se trouvant dans le territoire de l'un des Etats Contractants, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire, ne peuvent être utilisés, même accessoirement, à des transports s'effectuant contre rémunération entre des points situés à l'intérieur des frontières de ce territoire.



## CHAPITRE V.

PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUELEMENT  
DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

## Article 18.

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

## Article 19.

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétents avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules ou objets importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeur les empêche de réexporter lesdits véhicules ou objets dans le délai imparti.

## Article 20.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats Contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

## Article 21.

Chacun des Etats Contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules ou objets importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où des conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

## CHAPITRE VI.

VISAS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES  
PAR LES ASSOCIATION AUTORISES

## Article 22.

Les bénéficiaires de l'admission temporaire ont le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules ou objets repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

## Article 23.

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis, pendant la durée de leur validité, comme justification de la réexportation des véhicules ou objets importés temporairement.

## Article 24.

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

## Article 25.

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserves un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

## Article 26.

Les visas des titres d'importation temporaire utilisés dans les conditions prévues par la présente Convention ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douane.

## CHAPITRE VII.

REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE  
DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

## Article 27.

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules ou objets décrits sur ces titres leur ont été présentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification qui sera exigée, constatant que les véhicules ou objets se trouvent hors du pays d'importation. Toutefois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificat et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'annexe 4.

## Article 28.

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

## Article 29.

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet de passages en douane, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

## Article 30.

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules ou objets importés temporairement.

## Article 31.

Dans les cas visés aux articles 27, 28, 29 et 30 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

## Article 32.

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantes le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules ou objets importés temporairement lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai d'un an, à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

## Article 33.

1. Les associations garantes ont un délai d'un an à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules ou objets, dans les conditions prévues par la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai d'un an à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule ou aux objets non réexportés, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

## Article 34.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre, à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 35.

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

## Article 36.

Les Etats Contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

## Article 37.

Toute infraction aux dispositions de cette Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes :

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats Contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière de tourisme international. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Les Etats Contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux personnes résidant dans des Etats non contractants.

Les autorités douanières des Etats Contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention ;

b) le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 33 de la Convention ; et

c) l'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

*Ad article 2, paragraphe 1.*

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

*Ad article 22.*

Les autorités douanières des Etats Contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de composteurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.



*Ad article 33.*

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 33 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par cet article se trouveront remplies.



## ANNEXE 1


### CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22×27 cm.

L'association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre ce nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.



1	<b>CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES</b>	1			
2	N° 	2			
3	<b>VALABLE UNE ANNEE</b> , soit jusqu'au..... <small>(Inscrire la date à l'encre rouge)</small>	3			
4	sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.....	4			
5	Délivré par.....	5			
6	Titulaire..... <small>(EN LETTRES MAJUSCULES)</small>	6			
7	Résidence principale ou..... <small>(EN LETTRES MAJUSCULES)</small>	7			
	Siège d'exploitation.....				
8	Pour un véhicule immatriculé en..... sous le N°.....	8			
9	Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants:  <div style="text-align: center;"><small>(LISTE DES PAYS)</small></div> <table border="1" style="width: 100%; height: 150px;"><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>				9

Non valable  
pour

(Page 2 de la couverture)

## SIGNALEMENT DU VEHICULE

PROLONGATION EVENTUELLE

- 7 AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, } (Rayer les mots  
à vapeur; REMORQUE } inutiles)
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec  
ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire .....
- 9 Immatriculé en..... sous le No.....
- 10 Châssis... { Marque .....
- 11 { Numéro .....
- 12 Moteur { Marque .....
- 13 { Numéro .....
- 14 { Nombre de cylindres .....
- 15 { Force en chevaux .....
- 16 { Type ou forme .....
- 17 Carrosserie { Marque .....
- 18 { Couleur .....
- 19 { Garniture, intérieure .....
- 20 { Nombre de places ou charge utile .....
- 21 Année de construction .....
- 22 Pneumatiques de rechange .....
- 23 Divers .....
- 24 .....
- 25 .....
- 26 .....
- 27 Poids net du véhicule .....
- (En lettres et en chiffres)
- 28 Valeur du véhicule .....
- (En lettres et en chiffres)

29 Délivré à ....., le ..... 19..

30 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'Association internationale soussignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'Association qui l'a délivré.

31 Signature du Titulaire      Signature du Secrétaire du Bureau Central de      Signature du Délégué de  
l'Alliance Internationale de Tourisme et de la      l'Association qui délivre le  
Fédération Internationale de l'Automobile      carnet

Renseignements requis à des fins autres que les formalités douanières pour (1) les automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. et (2) les automobiles servant au transport des personnes et comportant, entre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

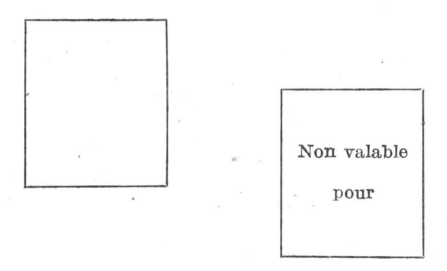
- 32 Largeur du véhicule .....
- 33 Hauteur du véhicule .....
- 34 Poids maximum autorisé du véhicule .....
- 35 Poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé (Poids en lettres et en chiffres) .....



1.

SOUCHE

- 1
- 2 L'entrée en.....
- 3 du véhicule décrit dans le carnet
- 4 N° .....
- 5 a eu lieu le.....
- 6 par le bureau de douane de.....
- 7 Signature de l'agent de la douane et .....
- 8 Timbre du bureau de douane



- 9 La sortie de .....
- 10 a eu lieu le.....
- 11 par le bureau de douane de.....

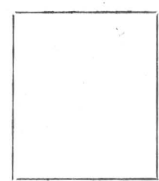
- 12 Signature de l'agent de la douane et
- 13 timbre du bureau de douane



1.

VOLET DE SORTIE

- 1
- 2 Du Carnet de Passages en Douane N° .....
- 3 VALABLE jusqu'au.....
- 4 Délivré par.....
- 5 Titulaire..... (en lettres majuscules)
- 6 Résidence principale ou siège d'exploitation ..... (en lettres majuscules)
- 7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles
- 9 Immatriculé en..... sous le N°.....
- 10 Châssis { Marque .....
- 11 { Numéro .....
- 12 Moteur { Marque .....
- 13 { Numéro .....
- 14 { Nombre de cylindres .....
- 15 { Force en chevaux .....
- 16 { Type ou forme.....
- 17 { Marque .....
- 18 Carrosserie { Couleur .....
- 19 { Garniture intérieure.....
- 20 { Nombre de places ou charge utile .....
- 21 Année de construction.....
- 22 Pneumatiques de rechange.....
- 23 Divers .....
- 24 .....
- 25 .....
- 26 .....
- 27 Poids net du véhicule ..... (en lettre et en chiffres)
- 28 Valeur du véhicule.....
- 29 La sortie de.....
- 30 a eu lieu le .....
- 31 par le bureau de.....
- 32 où le présent volet a été inscrit sous le N°.....
- 33 Signature de l'agent de la douane et
- 34 timbre du bureau de douane

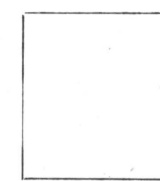


- 35 A retourner au bureau de douane.....
- 36 où le carnet a été pris en charge sous le N° .....

1.

VOLET D'ENTREE

- 1
- 2 Du Carnet de Passages en Douane N° .....
- 3 VALABLE jusqu'au.....
- 4 Délivré par.....
- 5 Titulaire..... (en lettres majuscules)
- 6 Résidence principale ou siège d'exploitation ..... (en lettres majuscules)
- 7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur; REMORQUE
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles
- 9 Immatriculé en..... sous le N°.....
- 10 Châssis { Marque .....
- 11 { Numéro .....
- 12 Moteur { Marque .....
- 13 { Numéro .....
- 14 { Nombre de cylindres .....
- 15 { Force en Chevaux .....
- 16 { Type ou forme.....
- 17 { Marque .....
- 18 Carrosserie { Couleur .....
- 19 { Garniture intérieure.....
- 20 { Nombre de places ou charge utile .....
- 21 Année de construction.....
- 22 Pneumatiques de rechange.....
- 23 Divers .....
- 24 .....
- 25 .....
- 26 .....
- 27 Poids net du véhicule ..... (en lettres et en chiffres)
- 28 Valeur du véhicule.....
- 29 L'entrée en.....
- 30 a eu lieu le.....
- 31 par le bureau de.....
- 32 où le présent volet a été pris en charge sous le N°.....
- 33 Signature de l'agent de la douane et
- 34 timbre du bureau de douane.



- 35 N. B. - Le bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de
- 36 remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 34 et 35.

L'ASSOCIATION QUI A DÉLIVRÉ LE PRÉSENT CARNET  
FOURNIT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS AUX USAGERS.

## ANNEXE 2

## CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 40×24 cm.

---

NOTE. — Dans le texte imprimé, la souche de contrôle (2-*bis*), le volet de contrôle (2-*bis*) et les volets (3) de sortie et d'entrée constitueront une seule feuille.



## CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR AERONEFS

VALABRE du ..... jusqu'au .....  
(inscrire les dates à l'encre rouge)

sous réserve que le titulaire ne cesse de remplir pendant cette période les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.

Délivré par .....

Titulaire ..... résidence principale .....

Pour un (designation de l'Aéronef) ..... immatriculé en (designation du pays d'immatriculation) .....

et portant les marques d'immatriculation ..... à charge pour le titulaire de réexporter l'appareil dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des aéronefs dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'Association internationale mentionnée à la page 2. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'Association qui l'a délivré.

CE CARNET PEUT ETRE UTILISE DANS LES PAYS SUIVANTS:

SIGNALEMENT DE L'AERONEF

- 1
- 2 Ballon sphérique, Ballon dirigeable, Aéroplane, Amphibie
- 3 Hydro-Aéroplane, Avion-Planeur (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère (1)
- 4 Marque et Numéro d'immatriculation .....
- 5 Valeur de l'aéronef, moteurs compris (en lettres et en chiffres) .....
- 6 Poids de l'aéronef, à vide (en lettres et en chiffres) .....
- 7 Ballon sphérique ou dirigeable (1) Aéroplane, Hydro-aéroplane, Amphibie, Avion-planeur genre: monoplan, biplan, triplan  
Autogyre ou Hélicoptère (1)
- 8 Enveloppe (1) { Soie vernie } en tissu de .....
- 9 { Coton verni } envergue:..... surface portante .....
- 10 { Coton caoutchouté } .....
- 11 Moteur ..... { Nombre ..... Marque: .....
- 12 Carrosserie ..... { Numéro ..... Force en chevaux: .....
- ..... { Type ou forme ..... Nombre de places: .....
- ..... { Couleur: .....
- 13 Année de construction.....
- 14 Détail des pièces de rechange et instruments de bord (indiquer les espèces, poids et valeurs des objets divers) .....
- .....
- .....
- .....

le..... 19 .....

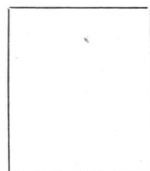
Signature du titulaire: ..... Signature du Secrétaire Général ..... Signature du délégué .....  
de la Fédération Aéronautique Internationale: ..... de l'association qui délivre le carnet: .....

(1) Rayer les mots inutiles

I.

1	Bureau de douane de.....	1
2	PASSAVANT N°.....	2
3	Valable jusqu'au.....	3
4	Constaté le départ de l'aéronef décrit ci-dessus.....	4
5	Titulaire.....	5
6	N° DU CARNET DE PASSAGES EN DOUANE.....	6
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon.....	7
8	dirigeable, Amphibie, Hydro-aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, hélicoptère (1).....	8
9	Marque et numéro d'immatriculation.....	9
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris).....	10
11	Poids de l'aéronef à vide.....	11
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE (1)	12
13	ENVELOPPE { Coton verni	13
14	(Rayer les { Soie vernie	14
15	mots inutiles) { Coton caoutchouté	15
16	Volume en mètres cubes:	16
17		17
18		18
19		19
20		20
21		21
22		22
23	Année de construction.....	23
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord.....	24
25	.....	25
26	.....	26
27	.....	27

Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de douane



(1) Rayer les mots inutiles.  
N. B. — Le Bureau de douane doit, au départ de l'aéronef du pays d'origine, remplir, détacher et conserver le volet ci-contre.

I.

1	VOLET DE DEPART DU PAYS D'ORIGINE.....	1
2	CARNET DE PASSAGES EN DOUANE N°.....	2
3	Valable jusqu'au.....	3
4	Délivré par.....	4
5	Titulaire.....	5
6	Résidence principale.....	6
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphérique, Ballon.....	7
8	dirigeable, Amphibie, Hydro-aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, hélicoptère (1).....	8
9	Marque et numéro d'immatriculation.....	9
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris).....	10
11	Poids de l'aéronef à vide.....	11
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE (1)	12
13	ENVELOPPE { Coton caoutchouté	13
14	(Rayer les { Soie vernie	14
15	mots inutiles) { Coton verni	15
16	Volume en mètres cubes:	16
17		17
18		18
19		19
20		20
21		21
22		22
23	Année de construction.....	23
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord.....	24
25	.....	25
26	.....	26
27	Le départ du territoire de (nom du pays).....	27
28	a eu lieu le.....	28
29	par le bureau de douane de.....	29
30	Le présent volet a été inscrit sous le N°.....	30

Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de douane:



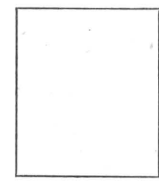
(1) Rayer les mots inutiles.  
N. B. — Volet à détacher par le Bureau de douane au départ de l'aéronef du pays d'origine.





1 SOUCHE D'ENTREE 1

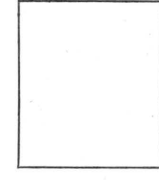
- 2 L'entrée du territoire de (nom du pays) ..... 2
- 3 de l'aéronef décrit dans le Carnet de Passages en Douane N° ..... 3
- 4 a eu lieu le ..... 4
- 5 par le bureau de douane de ..... 5
- 6 *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:* 6



N. B. - Le Bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie.

1 SOUCHE DE SORTIE

- 2 Le départ du territoire de (nom du pays) ..... 2
- 3 de l'aéronef décrit dans le Carnet de Passages en Douane N° ..... 3
- 4 a eu lieu le ..... 4
- 5 par le bureau de douane de ..... 5
- 6 *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:* 6

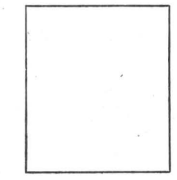


(Note à imprimer en rouge)

N. B. - Lorsque la sortie se fait par la voie des airs le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.  
Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

VOLET DE SORTIE

- 1
- 2 du Carnet de Passages en Douane N° ..... 2
- 3 VALABLE jusqu'au ..... 3
- 4 Délivré par ..... 4
- 5 Titulaire ..... 5
- 6 Résidence principale ..... 6
- 7 Pour un aéronef du genre: Ballon sphér., Ballon
- 8 dirigeable, Amphibie, Hydro-aéroplane, Aéroplane
- (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, hélicoptère (1)
- 9 Marque et numéro d'immatriculation ..... 9
- 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) ..... 10
- 11 Poids de l'aéronef à vide ..... 11
- 12 BALLON SPHÉRIQUE AÉROPLANE HYDRO-AÉROPLANE 12
- OU DIRIGEABLE (1) AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOP- TÈRE OU AVION PLANEUR (1)
- 13 ENVELOPPE Soie vernie Voilure { en tissu de ..... 13
- 14 (Rayer les Coton verni { envergure ..... 14
- 15 mots inu- Coton caout- { surface portante ..... 15
- tiles) chouté {
- 16 Volume en mètres cubes Moteur { Nombre ..... 16
- 17 Marque ..... 17
- 18 N° ..... 18
- 19 Force en chevaux ..... 19
- 20 Type ou forme ..... 20
- 21 Nombre de places ..... 21
- 22 Couleur ..... 22
- 23 Année de construction ..... 23
- 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord ..... 24
- 25 ..... 25
- 26 ..... 26
- 27 Le DÉPART du territoire de (nom du pays) ..... 27
- 28 a eu lieu le ..... 28
- 29 par le bureau de douane de ..... 29
- 30 où le présent volet a été inscrit sous le N° ..... 30
- 31 *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:* 31

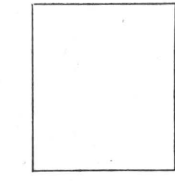


- 32. Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau. 32
- 33 d'entrée de ..... 33
- 34 où le carnet a été pris en charge sous le N° ..... 34

(1) Rayer les mots inutiles.

VOLET D'ENTREE

- 1 N° d'inscript. au Reg. des Douanes ..... 1
- 2 du Carnet de Passages en Douane N° ..... 2
- 3 VALABLE jusqu'au ..... 3
- 4 Délivré par ..... 4
- 5 Titulaire ..... 5
- 6 Résidence principale ..... 6
- 7 Pour un aéronef du genre: Ballon sphér., Ballon
- 8 dirigeable, Amphibie, Hydro-aéroplane, Aéroplane
- (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, hélicoptère (1)
- 9 Marque et numéro d'immatriculation ..... 9
- 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris) ..... 10
- 11 Poids de l'aéronef à vide ..... 11
- 12 BALLON SPHÉRIQUE AÉROPLANE HYDRO-AÉROPLANE 12
- OU DIRIGEABLE (1) AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOP- TÈRE OU AVION PLANEUR (1)
- 13 ENVELOPPE Soie vernie Voilure { en tissu de ..... 13
- 14 (Rayer les Coton verni { envergure ..... 14
- 15 mots inu- Coton caout- { surface portante ..... 15
- tiles) chouté {
- 16 Volume en mètres cubes Moteur { Nombre ..... 16
- 17 Marque ..... 17
- 18 N° ..... 18
- 19 Force en chevaux ..... 19
- 20 Type ou forme ..... 20
- 21 Nombre de places ..... 21
- 22 Couleur ..... 22
- 23 Année de construction ..... 23
- 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord ..... 24
- 25 ..... 25
- 26 ..... 26
- 27 L'ENTRÉE en ..... 27
- 28 a eu lieu le ..... 28
- 29 par le bureau de douane de ..... 29
- 30 où le présent volet a été inscrit sous le N° ..... 30
- 31 *Timbres du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:* 31



(1) Rayer les mots inutiles.



2 bis

1 SOUCHE DE CONTROLE

2 La sortie du territoire de (nom du pays)..... 2  
 3 de l'aéronef décrit dans le Carnet de Passages en Douane N° ..... 4  
 4 est confirmée le..... 4  
 (Ligne à imprimer en rouge)  
 5 par le bureau de douane de..... 5  
 6 du territoire de (nom du pays)..... 6  
 7 *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:* 7

N. B. — Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente. Le bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.

Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.

3

1 SOUCHE D'ENTREE

2 L'entrée du territoire de (nom du pays) ..... 2  
 3 de l'aéronef décrit dans le Carnet de Passages en Douane N° ..... 4  
 4 a eu lieu le..... 4  
 5 par le bureau de douane de..... 5  
 6 *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:* 6

N. B. — Le Bureau de douane doit inscrire le nom du bureau d'entrée dans son pays à la ligne 32 du volet de sortie.

3

1 SOUCHE DE SORTIE

2 Le départ du territoire de (nom du pays)..... 2  
 3 de l'aéronef décrit dans le Carnet de Passages en Douane N°..... 4  
 4 a eu lieu le ..... 4  
 5 par le bureau de douane de..... 5  
 6/ *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:*

(Note à imprimer en rouge)

N. B. — Lorsque la sortie se fait par la voie des airs, le bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.  
 Si la réexportation se fait directement par terre, le bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle. Le bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

3

1 VOLET DE SORTIE

2 du carnet de Passages en Douane N° ..... 2  
 3 VALABLE jusqu'au..... 3  
 4 Délivré par..... 4  
 5 Titulaire ..... 5  
 6 Résidence principale..... 6  
 7 pour un aéronef du genre: Ballon sphér., Ballon dirigeable, Amphibie, Hydro-  
 8 aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère (1) 8  
 9 Marque et Numéro d'immatriculation..... 9  
 10 Valeur de l'aéronef (moteur compris)..... 10  
 11 Poids de l'aéronef à vide..... 11

12	BALLON SPÉRIQUE OU DIRIGEABLE (1)	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR (1)	12
13	ENVELOPPE { Soie vernie	Voilure { en tissu de..... 13 envergure ..... 14 surface portante ..... 15	13
14	(Rayer les { Coton verni		
15	mots inutiles) { Coton caoutchouté		
16	Volume en mètres cubes	Moteur { Nombre..... 16 Marque ..... 17 N°..... 18 Force en chevaux..... 19	16
17		Carros-serie { Type ou forme..... 20 Nombre de places..... 21 Couleur ..... 22	
18			
19			19
20			20
21			21
22			22

23 Année de construction..... 23  
 24 Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord..... 24  
 25 ..... 25  
 26 ..... 26  
 27 Le DÉPART du territoire (nom du pays)..... 27  
 28 a eu lieu le..... 28  
 29 par le bureau de douane de..... 29  
 30 où le présent volet a été inscrit sous le N°..... 30

31 *Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de douane:*

32 Volet à renvoyer après réception du volet de contrôle au bureau..... 32  
 33 d'entrée de..... 33  
 34 où le carnet a été pris en charge sous le N°..... 34

(1) Rayer les mots inutiles.



VOLET D'ENTREE

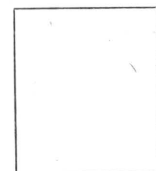
1	N° d'inscript. au Reg. des douanes.....	1			
2	du Carnet de Passages en Douane N°.....	2			
3	VALABLE jusqu'au.....	3			
4	Délivré par.....	4			
5	Titulaire.....	5			
6	Résidence principale.....	6			
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphér., Ballon dirigeable, Amphibie, Hydroaéroplane, Aéroplane	7			
8	(genre: monoplan, biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère (1).....	8			
9	Marque et Numéro d'immatriculation.....	9			
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris).....	10			
11	Poids de l'aéronef à vide.....	11			
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE (1)	12			
13	ENVELOPPE	Voilure	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR (1)	13	
14	(Rayer les			en tissu de.....	14
15	mots inutiles)			envergure.....	15
16	Volume en mètres cubes	Moteur		16	
17				Nombre.....	17
18				Force en chevaux.....	18
19				Force en chevaux.....	19
20		Carros-serie		20	
21				Type ou forme.....	21
22				Nombre de place.....	22
23	Année de construction.....			23	
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord.....			24	
25	.....			25	
26	.....			26	
27	L'ENTRÉE en.....			27	
28	a eu lieu le.....			28	
29	par le bureau de douane de.....			29	
30	où le présent volet a été inscrit sous le N°.....			30	
31	Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de douane:			31	



(1) Rayer les mots inutiles.

VOLET DE CONTROLE

A envoyer à la douane de..... du territoire de.....					
1	N° d'inscript. au Reg. des douanes.....	1			
2	du Carnet de Passages en Douane N°.....	2			
3	VALABLE jusqu'au.....	3			
4	Délivré par.....	4			
5	Titulaire.....	5			
6	Résidence principale.....	6			
7	pour un aéronef du genre: Ballon dirigeable, Ballon sphér., Amphibie, Hydro-	7			
8	aéroplane, Aéroplane (genre: monoplan, biplan, triplan, Autogyre, Hélicoptère (1).....	8			
9	Marque et Numéro d'immatriculation.....	9			
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris).....	10			
11	Poids de l'aéronef à vide.....	11			
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE (1)	12			
13	ENVELOPPE	Voilure	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR (1)	13	
14	(Rayer les			en tissu de.....	14
15	mots inutiles)			envergure.....	15
16	Volume en mètres cubes	Moteur		16	
17				Nombre.....	17
18				Force en chevaux.....	18
19				Force en chevaux.....	19
20		Carros-serie		20	
21				Type ou forme.....	21
22				Nombre de places.....	22
23	Année de construction.....			23	
24	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de bord.....			24	
25	.....			25	
26	.....			26	
27	La sortie du territoire de (nom du pays).....			27	
28	est confirmée le.....			28	
	(Ligne à imprimer en rouge)				
29	par le bureau de douane de.....			29	
30	du territoire de.....			30	
31	Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de douane:			31	



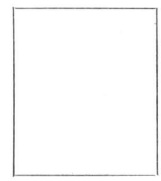
(1) Rayer les mots inutiles

Volet à détacher par le Bureau de douane (Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi).



(25) bis

1	SOUCHE DE CONTROLE	1
2	La sortie du territoire de (nom du pays)	2
3	de l'aéronef décrit dans le Carnet de passages en douane N <sup>o</sup> . <u>                    </u>	3
4	est confirmée le..... (ligne à imprimer en rouge)	4
5	par le Bureau de Douane de.....	5
6	du territoire de (nom du pays).....	6
7	Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:	7



N.B. - Si la sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche de sortie précédente, effectuée par la voie des airs, est confirmée par l'atterrissage dans un pays suivant, l'agent de la douane de l'aérodrome d'entrée qui remplit cette souche et ce volet doit détacher le volet et le retourner au bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche de sortie précédente.

Le Bureau de douane doit exiger du titulaire le paiement des frais d'affranchissement de ce renvoi.

Si, après départ par la voie des airs, la sortie se fait par terre, cette souche et ce volet doivent être remplis par le Bureau de douane frontière de sortie du pays indiqué à la ligne 2 de la souche précédente. Détacher le volet et le retourner au Bureau de douane indiqué à la ligne 5 de la souche précédente.

N. B. - Lorsque la sortie se fait pas la voie des airs le Bureau de douane de l'aérodrome douanier de départ annote la souche et le volet de sortie.

Si la réexportation se fait directement par terre, le Bureau de douane frontière de sortie annote la souche et le volet de sortie ainsi que la souche et le volet de contrôle.

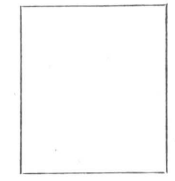
Le Bureau de douane doit inscrire le nom du bureau et du pays de départ à la ligne 2 du volet de contrôle.

(à imprimer en rouge)

(25) bis

VOLET DE CONTROLE

A envoyer à la Douane de.....				
du territoire de.....				
1	N <sup>o</sup> d'inscription au Registre des Douanes	1		
2	du Carnet de passages en douane N <sup>o</sup> <u>                    </u>	2		
3	VALABLE jusqu'au.....	3		
4	Délivré par.....	4		
5	Titulaire.....	5		
6	Résidence principale.....	6		
7	pour un aéronef du genre: Ballon sphér., Ballon dirigeable, Amphibie,	7		
8	Hydro-aéroplane, aéroplane (genre: monoplan biplan, triplan), Autogyre, Hélicoptère (1)	8		
9	Marque et Numéro d'immatriculation.....	9		
10	Valeur de l'aéronef (moteur compris).....	10		
11	Poids de l'aéronef à vide.....	11		
12	BALLON SPHÉRIQUE OU DIRIGEABLE (1)	AÉROPLANE, HYDRO-AÉROPLANE, AMPHIBIE, AUTOGYRE, HÉLICOPTÈRE OU AVION-PLANEUR (1)		
13	ENVELOPPE (Soie vernie	Voilure	en tissu de..... 13	
14	(Rayer les Coton verni			envergure..... 14
15	mots inutiles) Coton coutures) tchouté			surface portante.... 15
16	Volume en mètres cubes	Moteur	Nombre..... 16	
17				Marque..... 17
18				N <sup>o</sup> ..... 18
19		Carrosserie	Force en chevaux.... 19	
20				Type ou forme..... 20
21				Nombre de places.... 21
22			Couleur..... 22	
23	Détail, poids et valeur des pièces de rechange et instruments de borde.....		23	
24	.....		24	
25	.....		25	
26	La sortie du territoire de (nom du pays).....		26	
27	est confirmée le..... (ligne à imprimer en rouge)		27	
28	par le bureau de.....		28	
29	du territoire de.....		29	
30	Timbre du Bureau de douane et signature de l'agent de la douane:		30	



(1) rayer les mots inutiles Volet à détacher par le Bureau de Douane (Voir à la souche ci-contre les conditions d'envoi)





## ANNEXE 3

## TRIPTYQUE

Toutes les mentions imprimée du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de  $13 \times 29,5$  cm.



1. Volet d'entrée

TRIPTYQUE N°

Pour l'importation temporaire en... du véhicule décrit ci-dessous.

Form fields for importation: VALABLE jusqu'au, Garanti par, Délivré par, Titulaire, Résidence principale, Genre (voiture, autobus, camion, camionnette tracteur, moto-cycle avec ou sans sidecar, cycle), Immatriculé en, Châssis, Moteur, Carrosserie, Année de construction, Pneumatiques de rechange, Divers, Poids net du véhicule, Valeur du véhicule, Signature du Secrétaire de l'association garante, Signature du titulaire.

Form fields for re-exportation: Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en le... 19..., où le présent volet a été pris en charge au registre special sous le N°, Signature du titulaire, Signature de l'agent de la douane, Timbre du bureau de la douane, Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante des volets Nos 2 et 3.

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane d'entrée.

2. Volet de sortie

TRIPTYQUE N°

Pour l'importation temporaire en... du véhicule décrit ci-dessous.

Form fields for importation: VALABLE jusqu'au, Garanti par, Délivré par, Titulaire, Résidence principale, Genre (voiture, autobus, camion, camionnette tracteur, moto-cycle avec ou sans sidecar, cycle), Immatriculé en, Châssis, Moteur, Carrosserie, Année de construction, Pneumatiques de rechange, Divers, Poids net du véhicule, Valeur du véhicule, Signature du titulaire, Signature de l'agent de la douane, Timbre du bureau de la douane.

Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets Nos 1 et 3.

Form fields for re-exportation: Le véhicule a été définitivement réexporté de le... 19..., Signature de l'agent de la douane, Timbre du bureau de la douane, Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 3.

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane de sortie pour être renvoyé au bureau de douane, de première entrée.

3. Volet à conserver par le titulaire

TRIPTYQUE N°

Pour l'importation temporaire en... du véhicule décrit ci-dessus.

Form fields for importation: VALABLE jusqu'au, Garanti par, Délivré par, Titulaire, Résidence principale, Genre (voiture, autobus, camion, camionnette tracteur, moto-cycle avec ou sans sidecar, cycle), Immatriculé en, Châssis, Moteur, Carrosserie, Année de construction, Pneumatiques de rechange, Divers, Poids net du véhicule, Valeur du véhicule, Signature de l'agent de la douane, Timbre du bureau de la douane.

Ne pas omettre de remplir de même la partie correspondante des volets Nos 1 et 2.

Form fields for re-exportation: Le véhicule a été définitivement réexporté de le... 19..., Signature de l'agent de la douane, Timbre du bureau de la douane, Ne pas omettre de remplir de la même façon la partie correspondante du volet N° 2.

Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été timbré et signé par les autorités douanières au moment (1) de la première entrée en... et (2) de la réexportation définitive de...; et doit être retourné à... (association qui a délivré le document au titulaire).



## ANNEXE 4.

**CERTIFICAT POUR LA REGULARISATION DES TITRES  
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DECHARGES OU PERDUS**

(Ce certificat doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait du être déchargé, soit par les services douaniers ou par la police du pays où le véhicule a été présenté)

..... (Nom du pays)

L'autorité soussignée .....

certifie que ce jour ..... 19.... (préciser la date)

un véhicule a été présenté à ..... (lieu et pays)

par..... (nom, prénom et adresse).

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.) .....

Immatriculé en..... sous le N°.....

Châssis ..... { Marque .....  
N°.....

Moteur ..... { Marque .....  
N° .....  
Nombre de cylindres.....  
Force en chevaux.....

Carrosserie ..... { Type ou forme.....  
Marque .....  
Couleur .....  
Garniture intérieure .....  
Nombre de places ou charge utile.....

Année de construction.....

Pneumatiques de rechange .....

Divers.....

Formules à adopter suivant le cas	1 <sup>ère</sup> formule	Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus.....
	2 <sup>ème</sup> formule	Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire

Chachet

Fait à .....  
le .....

Signature (s) .....  
qualité du (des) signataire (s) .....



PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE  
DOUANIÈRE SUR LES VÉHICULES ROUTIERS  
COMMERCIAUX

.....  
 .....  
 animés du désir de faciliter le trafic routier international, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir ;  
 .....  
 .....  
 lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a) par « droits et taxes d'entrée » non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;
- b) par « véhicules », tous véhicules routiers utilisées pour le transport des personnes, moyennant rémunération, ou pour le transport industriel ou commercial de marchandises, avec ou sans rémunération, y compris les remorques et les cycles avec ou sans moteur ;
- c) par « titre d'importation temporaire », également la pièce douanière destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée ;
- d) à moins que le contraire ne résulte du contexte, par « personnes », les personnes physiques et morales.

Article 2.

1. Chacun des Etats Contractants admettra en franchise temporaire à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Convention, les véhicules immatriculés dans le territoire de l'un des autres Etats Contractants, importés par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans ce territoire et utilisés en trafic international routier pour le transport commercial des voyageurs ou des marchandises.

2. Les véhicules doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 31, paragraphe 3 de la présente Convention.

#### Article 3.

1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée de séjour dans le pays importateur.

2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

3. Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, seront également admis en franchise de droits et de taxes d'entrée. Chacun des Etats Contractants fixera pour son territoire les limites et les conditions de cette tolérance.

#### Article 4.

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants, et qui doivent être utilisés par des transporteurs routiers, pour l'admission de leurs véhicules dans d'autres pays.

### CHAPITRE II.

#### TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### Article 5.

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.

2. Chacun des Etats Contractants pourra obtenir des autres Etats Contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables sur leur territoire et autres que ceux figurant aux annexes de la présente Convention.

#### Article 6.

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats Contractants ou de plusieurs d'entre eux sont désignés sous le nom de « carnets de passages et douane » et seront conformes au modèle type qui figure à l'annexe 1.



2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs des Etats Contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat Contractant pourront être conformes à l'annexe 2. Les Etats Contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le désirent.

#### Article 7.

La durée de validité des titres d'importation temporaire, autres que ceux délivrés par les associations autorisées, conformément à l'article 10, est fixée par chaque Etat Contractant suivant sa réglementation.

#### Article 8.

1. Les véhicules et les objets figurant sur le titre d'importation temporaire doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité de ce titre.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

#### Article 9.

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garanti par cette association et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

### CHAPITRE III.

#### FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS AUTORISEES

#### Article 10.

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats Contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer, soit direc-

tement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

#### CHAPITRE IV.

#### CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

##### Article 11.

1. Les titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des entreprises exploitant les véhicules importés temporairement.

2. Ces véhicules pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires.

##### Article 12.

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays où le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques et chambres à air, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T. S. F. et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

5. Les remorques feront l'objet de titres d'importation distincts.

##### Article 13.

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'association émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

#### Article 14.

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats Contractants, en application de la présente Convention.

#### Article 15.

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

### CHAPITRE V.

#### PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

#### Article 16.

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

#### Article 17.

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeure les empêche de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

#### Article 18.

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats Contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

## Article 19.

Chacun des Etats Contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules importés temporairement sur son territoire, sauf dans le cas où des conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

## CHAPITRE VI.

VISAS DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE  
DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

## Article 20.

Les bénéficiaires de l'admission temporaire auront le droit d'importer autant de fois que de besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois, il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

## Article 21.

Lorsqu'il sera fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront, néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis pendant la durée de leur validité comme justification de la réexportation des véhicules importés temporairement.

## Article 22.

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

## Article 23.

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserve un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée sur le véhicule, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

#### Article 24.

Les visas des titres d'importation temporaire, utilisés dans les conditions prévues à la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douanes.

### CHAPITRE VII.

#### REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

#### Article 25.

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules décrits sur ces titres leur ont été présentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification qui sera exigée, constatant que les véhicules se trouvent hors du pays d'importation. Toutefois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificat et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'annexe 3.

#### Article 26.

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

#### Article 27.

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis, ou irrégulièrement apposé sur une carnet de passage en douane, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

#### Article 28.

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules importés temporairement.

#### Article 29.

Dans les cas visés aux articles 25, 26, 27 et 28 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

#### Article 30.

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantes le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules importés temporairement, lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai de six mois à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

#### Article 31.

1. Les associations garantes auront un délai de six mois à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire, pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules dans les conditions prévues à la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai de six mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées, bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule non réexporté, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

#### Article 32.

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre, à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

## CHAPITRE VIII.

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 33.

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention, les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

## Article 34.

Les Etats Contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par la route.

## Article 35.

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

## CHAPITRE IX.

## DISPOSITION FINALE

## Article 36.

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de chaque Etat Contractant d'interdire aux véhicules placés sous le régime de l'importation temporaire de prendre, même occasionnellement, des voyageurs ou des marchandises en un point situé à l'intérieur des frontières de son territoire pour les transporter en un autre point situé à l'intérieur des mêmes frontières.

## PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes :

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats Contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière de transports internationaux par la route. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

Les Etats Contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire des Etats non Contractants.

Les autorités douanières des Etats Contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention ;

b) le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 31 de la Convention ; et

c) l'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

### *Ad article 2, paragraphe 1.*

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

### *Ad article 20.*

Les autorités douanières des Etats Contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire, de composteurs-dateurs, marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.



*Ad article 31.*

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 31 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par cet article se trouveront remplies.



## ANNEXE 1


### CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

Toutes les mentions imprimées du carnet de passages en douane sont rédigées en français.

Les dimensions sont de 22 x 27 cm.

L'Association qui délivre le carnet doit faire figurer son nom sur chacun des volets et faire suivre le nom des initiales de l'organisation internationale à laquelle elle est affiliée.



1	<b>CARNET DE PASSAGES EN DOUANE POUR LES VEHICULES A MOTEUR ET REMORQUES</b>	1
2	N° 	2
3	<b>VALABLE UNE ANNEE, SOIT jusqu'au</b> ..... <small>(Inscrire la date à l'encre rouge)</small>	3
4	sous réserve que le titulaire ne cesse pas de remplir, pendant cette période, les conditions prévues par les lois et règlements de douane des pays visités.	4
5	Délivré par ..... <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin-left: 100px;">                     Non valable pour                 </div>	5
6	Titulaire ..... <small>(EN LETTRES MAJUSCULES)</small>	6
7	Résidence principale ou ..... <small>(EN LETTRES MAJUSCULES)</small> Siège d'exploitation .....	7
8	Pour un véhicule immatriculé en: ..... sous le N° .....	8
9	Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants: <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"> <small>(LISTE DES PAYS)</small> </div>	9

## SIGNALEMENT DU VEHICULE

## PROLONGATION EVENTUELLE

- 7 AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, } (Rayer les mots  
à vapeur; REMORQUE } inutiles)
- 8 *Genre* (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle avec  
ou sans sidecar, cycle avec moteur auxiliaire) .....
- 9 Immatriculé en..... sous le No .....
- 10 *Châssis*... } Marque .....
- 11 } Numéro .....
- 12 } Marque .....
- 13 } Numéro .....
- 14 *Moteur* } Nombre de cylindres .....
- 15 } Force en chevaux .....
- 16 } Type ou forme .....
- 17 } Marque .....
- 18 *Carrosserie* } Couleur .....
- 19 } Garniture intérieure .....
- 20 } Nombre de places ou charge utile .....
- 21 *Année de construction* .....
- 22 *Pneumatiques de rechange* .....
- 23 *Divers* .....
- 24 .....
- 25 .....
- 26 .....
- 27 *Poids net* du véhicule .....
- (En lettres et en chiffres)
- 28 *Valeur* du véhicule .....
- (En lettres et en chiffres)

- 29 Délivré à....., le..... 19..
- 30 A charge pour le titulaire de réexporter le véhicule dans le délai de validité imparti et de se conformer aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhicules à moteur dans les pays visités, sous la garantie, dans chaque pays où le document est valable, de l'Association agréée, affiliée à l'Association internationale soussignée. A l'expiration, le carnet doit être retourné à l'Association qui l'a délivré.
- 31 *Signature du Titulaire*      *Signature du Secrétaire du Bureau Central de*      *Signature du Délégué de*  
*l'Alliance Internationale de Tourisme et de la*      *l'Association qui délivre le*  
*Fédération Internationale de l'Automobile*      *carnet*

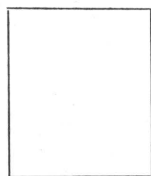
Renseignements requis à des fins autres que les formalités douanières pour (1) les automobiles affectées au transport des marchandises et dont le poids maximum autorisé excède 3.500 kg. et (2) les automobiles servant au transport des personnes et comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises.

- 32 Largeur du véhicule .....
- 33 Hauteur du véhicule .....
- 34 Poids maximum autorisé du véhicule .....
- 35 Poids maximum autorisé sur l'essieu le plus chargé (Poids en lettres et en chiffres) .....

1.

SOUICHE

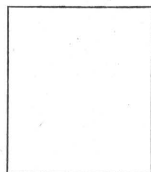
- 1
- 2 L'entrée en .....
- 3 du véhicule décrit dans le carnet
- 4 N° .....
- 5 a eu lieu le .....
- 6 par le bureau de douane de .....
- 7 Signature de l'agent de la douane et .....
- 8 Timbre du bureau de douane



Non valable pour

- 9 La sortie de .....
- 10 a eu lieu le .....
- 11 par le bureau de douane de .....

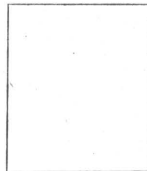
- 12 Signature de l'agent de la douane et
- 13 timbre du bureau de douane



1.

VOLET DE SORTIE

- 1
- 2 Du Carnet de Passages en Douane N° .....
- 3 VALABLE jusqu'au .....
- 4 Délivré par .....
- 5 Titulaire ..... (en lettres majuscules) .....
- 6 Résidence principale ou siège d'exploitation ..... (en lettres majuscules) .....
- 7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur, REMORQUE
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle, avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles
- 9 Immatriculé en ..... sous le N° .....
- 10 Châssis { Marque .....
- 11 { Numéro .....
- 12 Moteur { Marque .....
- 13 { Numéro .....
- 14 { Nombre de cylindres .....
- 15 { Force en chevaux .....
- 16 { Type ou forme .....
- 17 { Couleur .....
- 18 Carrosserie { Garniture intérieure .....
- 19 { Nombre de places ou charge utile .....
- 20 { Marque .....
- 21 Année de construction .....
- 22 Pneumatiques de rechange .....
- 23 Divers .....
- 24 .....
- 25 .....
- 26 .....
- 27 Poids net du véhicule ..... (en lettres et en chiffres)
- 28 Valeur du véhicule .....
- 29 La sortie de .....
- 30 a eu lieu le .....
- 31 par le bureau de .....
- 32 où le présent volet a été inscrit sous le N° .....
- 33 Signature de l'agent de la douane et
- 34 timbre du bureau de douane

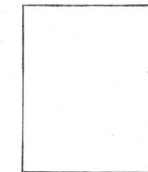


- 35 A retourner au bureau de douane .....
- 36 où le carnet a été pris en charge sous le N° .....

1.

VOLET D'ENTREE

- 1
- 2 Du Carnet de Passages en Douane N° .....
- 3 VALABLE jusqu'au .....
- 4 Délivré par .....
- 5 Titulaire ..... (en lettres majuscules) .....
- 6 Résidence principale ou siège d'exploitation ..... (en lettres majuscules) .....
- 7 Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à vapeur, REMORQUE
- 8 Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, motorcycle, avec ou sans sidecar; cycle avec moteur auxiliaire) } Rayer les mots inutiles
- 9 Immatriculé en ..... sous le N° .....
- 10 Châssis { Marque .....
- 11 { Numéro .....
- 12 Moteur { Marque .....
- 13 { Numéro .....
- 14 { Nombre de cylindres .....
- 15 { Force en chevaux .....
- 16 { Type ou forme .....
- 17 { Marque .....
- 18 Carrosserie { Couleur .....
- 19 { Garniture intérieure .....
- 20 { Nombre de places ou charge utile .....
- 21 Année de construction .....
- 22 Pneumatiques de rechange .....
- 23 Divers .....
- 24 .....
- 25 .....
- 26 .....
- 27 Poids net du véhicule ..... (en lettres et en chiffres)
- 28 Valeur du véhicule .....
- 29 L'entrée en .....
- 30 a eu lieu le .....
- 31 par le bureau de .....
- 32 où le présent volet a été inscrit sous le N° .....
- 33 Signature de l'agent de la douane et
- 34 timbre du bureau de douane



- 35 N. B. - Le bureau de douane d'entrée ne doit pas omettre de remplir le volet de sortie ci-contre aux lignes 34 et 35.

L'ASSOCIATION QUI A DÉLIVRÉ LE PRÉSENT CARNET  
FOURNIT LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTES AUX USAGERS.



**ANNEXE 2****TRIPTYQUE**

Toutes les mentions imprimées du triptyque sont rédigées dans la langue nationale du pays d'importation; elles peuvent l'être, en outre, en une autre langue.

Les dimensions sont de  $13 \times 29,5$  cm.



1. Volet d'entrée

TRIPTYQUE N°

Pour l'importation temporaire en  
du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au  
Garanti par  
Délivré par

Titulaire  
Résidence principale  
ou siège d'exploitation

en lettres majuscules

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à  
vapeur; une REMORQUE;  
Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, moto-  
cycle avec ou sans sidecar, cycle (avec moteur auxiliaire)

Rayer  
les mots  
inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis  
Marque  
Numéro

Moteur  
Marque  
Numéro  
Nombre de cylindres  
Force en chevaux  
Type ou forme

Carrosserie  
Marque  
Couleur  
Garniture intérieure  
Nombre de places ou charge utile

Année de construction  
Pneumatiques de rechange  
Divers

Poids net du véhicule (en lettres et en chiffres)  
Valeur du véhicule (en lettres et en chiffres)

Ce véhicule est admis à l'importation à charge pour le titulaire de le réex-  
porter au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et de se conformer  
aux lois et règlements de douane sur l'importation temporaire des véhi-  
cules à moteur dans le pays visité, sous la garantie de  
(association garante), en vertu d'un engagement que cette association  
a pris envers (autorités douanières).

Signature du Secrétaire de l'association garante  
Signature du titulaire

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en  
le 19... par le bureau de douane de  
où le présent volet a été pris en charge au registre spécial sous le  
N°

Signature du titulaire  
Signature de l'agent de la douane  
Timbre du bureau de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon  
la partie correspondante des volets N°s 2 et 3

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de douane d'entrée.

2. Volet de sortie

TRIPTYQUE N°

Pour l'importation temporaire en  
du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au  
Garanti par  
Délivré par

Titulaire  
Résidence principale  
ou siège d'exploitation

en lettres majuscules

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à  
vapeur; une REMORQUE;  
Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, moto-  
cycle avec ou sans sidecar, cycle (avec moteur auxiliaire)

Rayer  
les mots  
inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis  
Marque  
Numéro

Moteur  
Marque  
Numéro  
Nombre de cylindres  
Force en chevaux  
Type ou forme

Carrosserie  
Marque  
Couleur  
Garniture intérieure  
Nombre de places ou charge utile

Année de construction  
Pneumatiques de rechange  
Divers

Poids net du véhicule (en lettres et en chiffres)  
Valeur du véhicule (en lettres et en chiffres)

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en  
le 19... par le bureau de douane de  
où le présent volet a été pris en charge au registre  
spécial sous le N°

Signature du titulaire  
Signature de l'agent de la douane  
Timbre du bureau de la douane

Ne pas omettre de remplir de même la  
partie correspondante des volets N°s 1 et 3.

Le véhicule a été définitivement réexporté de  
le 19... par le bureau de douane de

Signature de l'agent de la douane  
Timbre du bureau de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon  
la partie correspondante du volet N° 3

Ce volet doit être détaché et conservé par le bureau de  
douane de sortie pour être renvoyé au bureau de douane  
de première entrée.

3. Volet à conserver par le titulaire

TRIPTYQUE N°

Pour l'importation temporaire en  
du véhicule décrit ci-dessous.

VALABLE jusqu'au  
Garanti par  
Délivré par

Titulaire  
Résidence principale  
ou siège d'exploitation

en lettres majuscules

Pour une AUTOMOBILE à combustion interne, électrique, à  
vapeur; une REMORQUE;  
Genre (voiture, autobus, camion, camionnette, tracteur, moto-  
cycle avec ou sans sidecar, cycle (avec moteur auxiliaire)

Rayer  
les mots  
inutiles

Immatriculé en sous le N°

Châssis  
Marque  
Numéro

Moteur  
Marque  
Numéro  
Nombre de cylindres  
Force en chevaux  
Type ou forme

Carrosserie  
Marque  
Couleur  
Garniture intérieure  
Nombre de place ou charge utile

Année de construction  
Pneumatiques de rechange  
Divers

Poids net du véhicule (en lettres et en chiffres)  
Valeur du véhicule (en lettres et en chiffres)

Le véhicule décrit ci-dessus a été importé en  
le 19... par le bureau de douane de  
où le présent volet a été pris en charge au registre  
spécial sous le N°

Signature de l'agent de la douane  
Timbre de bureau de la douane

Ne pas omettre de remplir de même la  
partie correspondante des volets N°s 1 et 2

Le véhicule a été définitivement réexporté de  
le 19... par le bureau de douane de

Signature de l'agent de la douane  
Timbre du bureau de la douane

Ne pas omettre de remplir de la même façon  
la partie correspondante du volet N° 2

Ce volet doit être conservé par le titulaire après avoir été timbré et signé  
par les autorités douanières au moment (1) de la première entrée en  
et (2) de la réexportation définitive de; et doit être  
retourné à (association qui a délivré le  
document au titulaire).



## ANNEXE 3

**CERTIFICAT POUR LA REGULARISATION DES TITRES  
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DECHARGES OU PERDUS**

(Ce certificat doit être rempli soit par une autorité consulaire du pays où le titre d'importation temporaire aurait dû être déchargé, soit par les services douaniers ou par la police du pays où le véhicule a été présenté)

..... (Nom du pays)

L'autorité soussignée .....

certifie que ce jour.....19.. (préciser la date)

un véhicule a été présenté à.....(lieu et pays)

par..... (nom, prénom et adresse).

Il a été constaté que ce véhicule répondait aux caractéristiques suivantes:

Genre du véhicule (voiture de tourisme, autobus, etc.).....

Immatriculé en.....sous le N°.....

Châssis..... { Marque .....

{ N°.....

Moteur..... { Marque .....

{ N° .....

{ Nombre de cylindres .....

{ Force en chevaux .....

Carrosserie ..... { Type ou forme.....

{ Marque .....

{ Couleur .....

{ Garniture intérieure .....

{ Nombre de places ou charge utile.....

Année de construction.....

Pneumatiques de rechange .....

Divers.....

Formules à adopter suivant le cas	1 <sup>ère</sup> formule	}	Cet examen a été effectué sur présentation des titres d'importation temporaire ci-après, délivrés pour le véhicule décrit ci-dessus.....
			(numéro d'ordre, date et lieu de délivrance du carnet de passage en doane ou du triptyque, nom de l'organisme qui l'a délivré)
	2 <sup>ème</sup> formule		Il n'a été présenté aucun titre d'importation temporaire.

Fait à .....

le .....

Signature (s) .....

qualité du (des) signataire (s) .....

Cachet



PROJET DE CONVENTION DOUANIERE SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

.....  
 .....  
 animés du désir de faciliter le transport international des marchandises par la route en réduisant les formalités douanières requises aux frontières, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs plénipotentiaires

.....  
 .....  
 qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

DEFINITIONS

Article premier.

Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) par « bureau de douane de départ », le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat Contractant où le transport international des marchandises par la route prend naissance ;

b) par « bureau de douane de destination », le bureau de douane intérieur ou frontière de l'Etat Contractant où le transport international des marchandises par la route prend fin ;

c) par « bureau de douane de passage », le bureau de douane frontière par lesquels les véhicules ne font que passer au cours du transport international ;

d) par « transporteur », la personne physique ou morale responsable du transport international vis-à-vis de la douane et au nom de laquelle est établi le carnet T.I.R. ;

e) par « véhicule », tout camion automobile ou remorque utilisé pour le transport international des marchandises par la route ;

f) par « droits et taxes d'entrée ou de sortie », non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation, à l'exception des droits de visite sanitaire éventuellement exigibles et des perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

## CHAPITRE II.

## MODALITES D'APPLICATION

## Article 2.

La présente Convention s'applique aux transports internationaux de marchandises par la route, s'effectuant conformément à ses dispositions, sans rupture de charge à travers une ou plusieurs frontières depuis un bureau de douane de départ d'un Etat Contractant jusqu'à un bureau de douane de destination d'un autre Etat Contractant ou du même Etat.

## Article 3.

Hors le cas de soupçon d'abus et sous réserve des conditions et formalités déterminées aux articles suivantes, les marchandises transportées par la route dans des véhicules ou containers scellés ne seront pas soumises à la visite par la douane aux bureaux de passage et le paiement ou le versement des droits et taxes d'entrée ou de sortie ne sera pas exigé à ces bureaux.

## Article 4.

Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention, les transporteurs doivent :

- a) se conformer aux lois et règlements de douane de leur pays et des pays empruntés;
- b) utiliser des véhicules ou containers préalablement agréés dans les conditions indiquées au Chapitre III;
- c) avoir reçu la garantie d'une caution agréée par les autorités douanières de leur pays.

## Article 5.

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chaque Etat Contractant pourra habiliter des associations, et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale, à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les carnets T.I.R. prévus à la présente Convention.

2. L'agrément de la caution sera subordonné notamment à la condition que la garantie qu'elle donne aux autorités douanières de son pays s'applique aux responsabilités encourues dans ce pays en vertu des engagements souscrits par tous les transporteurs qui effectuent des transports de marchandises dans les conditions prévues à la présente Convention.



## Article 6.

La caution devra s'engager, solidairement et conjointement avec le transporteur, à acquitter, à première réquisition, les droits et taxes d'entrée ou de sortie reconnus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard, ainsi que les pénalités pécuniaires qui pourraient être appliquées en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise.

## Article 7.

1. Le transport s'effectuera sous le couvert d'un document spécial dénommé « carnet T.I.R. », conforme au modèle qui figure à l'annexe 1 à la présente Convention et soumis aux règles prescrites pour son utilisation par ladite annexe.

2. Ce document doit être établi par véhicule ou container. Il est valable pour un seul voyage et comporte autant de feuillets détachables de prise en charge et de décharge qu'il y a de pays empruntés.

## Article 8.

1. Au bureau de départ, le chargement est présenté aux autorités douanières, aux fins de vérification et de scellement, en même temps que le ou les carnets T.I.R.

2. A chaque bureau de passage ainsi qu'au bureau de destination, le véhicule ou container est présenté aux autorités douanières avec le carnet T.I.R. afférent au chargement aux fins d'accomplissement des formalités de douane.

## Article 9.

Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des Etats Contractants respecteront les scellements apposés par les autorités douanières des autres Etats Contractants tout en se réservant le droit d'ajouter à ceux-ci leur propre scellement.

## Article 10.

L'itinéraire à suivre par le véhicule devra être agréé, pour chaque pays emprunté, par le bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée qui fixera un délai raisonnable pour le parcours.

## Article 11.

Chaque Etat Contractant pourra, s'il le juge utile :

a) faire escorter, en totalité ou en partie, sur son territoire et aux frais des transporteurs, les véhicules effectuant des transports internationaux de marchandises par la route;

b) faire procéder, en cours de route, à des contrôles des véhicules et de leurs chargements. Les conducteurs devront répondre aux injonctions qui leur seront adressées à cet effet et présenter aux autorités de contrôle le carnet T. I. R., le ou les certificats d'agrément ainsi que tous autres documents relatifs au transport.

#### Article 12.

En cas de rupture de scellement en cours de route, la procédure prévue aux règles prescrites à l'annexe 1 à la présente Convention pour l'utilisation du carnet T. I. R. sera suivie.

#### Article 13.

1. Le transporteur et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières de chaque pays emprunté lorsque les marchandises transportées sont régulièrement sorties de ce pays ou qu'elles y ont été prises en charge par les autorités douanières sans qu'aucune irrégularité n'ait été constatée.

2. Lorsque des marchandises ont péri par force majeure et que la preuve de la perte est fournie à la satisfaction des autorités douanières, le transporteur et la caution pourront être dispensés du paiement des droits, taxes et pénalités légalement exigibles.

#### Article 14.

1. Chaque Etat Contractant se réserve le droit d'exclure, temporairement ou à titre définitif, du bénéfice des dispositions de la présente Convention, tout transporteur coupable d'abus graves commis en matière de transport international de marchandises par la route ou responsable de tels abus du fait de ses préposés.

2. Cette exclusion sera immédiatement notifiée aux autorités douanières de l'Etat auquel ressortit le transporteur, ainsi qu'à la caution du pays dans lequel les abus auront été commis.

### CHAPITRE III.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Article 15.

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les formulaires de carnets T. I. R. expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats Contractants, en vue de leur utilisation par les transporteurs conformément aux dispositions de la présente Convention.

## Article 16.

1. Les conditions de construction et d'aménagement auxquelles les véhicules et les containers doivent répondre pour être agréés sont déterminées à l'annexe 2.

2. L'agrément d'un véhicule est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il est immatriculé; l'agrément d'un container est accordé par les autorités compétentes de l'Etat où il doit être utilisé pour la première fois pour le transport international de marchandises par la route. L'agrément est valable pour l'ensemble des Etats Contractants.

3. Toute décision d'agrément donne lieu à la délivrance pour chaque véhicule ou container d'un certificat conforme au modèle qui figure à l'annexe 3 à la présente Convention, énonçant la date et le numéro de cette décision ainsi que les caractéristiques du véhicule ou du container auquel il s'applique. Ce certificat, qui doit accompagner le véhicule ou container, devra être présenté à toute réquisition des autorités de chaque Etat Contractant.

4. Les véhicules ou containers devront être présentés tous les deux ans aux autorités visées au paragraphe 2 du présent article, aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

5. L'agrément devient caduc lorsque les caractéristiques du véhicule ou du container ont été modifiées.

## Article 17.

Lorsqu'ils effectuent un transport international de marchandises par la route, conformément aux dispositions de la présente Convention, les véhicules isolés ou les trains routiers doivent comporter à l'avant et à l'arrière une plaque rectangulaire portant l'inscription T. I. R., dont les dimensions et les couleurs sont déterminées à l'annexe 4. Cette plaque, amovible, doit être fixée à l'aide d'un système en permettant le scellement par les autorités douanières.

## Article 18.

1. Chaque Etat Contractant fixera, en accord avec les pays limitrophes, la liste des points de franchissement de ses frontières ainsi que les bureaux de douane frontière ouverts au transport international des marchandises par la route.

2. Chaque Etat Contractant portera à la connaissance des autres Etats Contractants la liste visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que celle des bureaux de douane intérieurs qu'il jugera utile d'ouvrir au transport international des marchandises par la route.

## Article 19.

Chaque Etat Contractant pourra percevoir ou autoriser la perception de redevances justes et raisonnables en rémunération de services rendus.

## Article 20.

1. Pour l'application de la présente Convention, chaque Etat Contractant s'engage à ne faire aucune discrimination fondée sur la nationalité du transporteur, sur le lieu d'immatriculation du véhicule ou sur la nationalité de son propriétaire.

2. En ce qui concerne les marchandises transportées dans les conditions prévues à la présente Convention, les Etats Contractants s'engagent à ne pas appliquer d'autres prohibitions que celles qui sont prévues à titre général par leur législation.

## P R O T O C O L E

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, les Etats Contractants font la déclaration suivante :

1. Les dispositions de la présente Convention ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

2. Les Etats Contractants s'efforceront de faire coïncider les heures d'ouverture de leurs bureaux de douane correspondants et de doter dans toute la mesure du possible ces derniers du personnel, du matériel et des locaux suffisants pour assurer toute la régularité et la rapidité désirables dans l'exécution des opérations de douane. L'établissement des bureaux frontière de douane d'Etats limitrophes en un même endroit et, si la chose est réalisable, dans le même bâtiment, devra être autant que possible, généralisé.

3. Dans toute la mesure du possible, les Etats Contractants :

a) faciliteront le dédouanement des denrées périssables en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane ;

b) autoriseront, dans le cadre de leur législation, le passage à la frontière, le chargement et le déchargement des véhicules, en dehors des jours ouvrables et des heures d'ouverture des bureaux de douane.

4. Il est entendu que les Etats Contractants prendront toutes dispositions utiles pour unifier, dans toute la mesure du possible, leurs règlements et procédures relatifs au transport international des marchandises par la route et réduire au minimum les formalités douanières requises aux frontières.

5. Les Etats Contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

a) le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée, ainsi que de toutes pénalités pécuniaires, réclamés par les autorités douanières d'un des Etats Contractants pour non-décharge des carnets T. I. R. prévus par la Convention ; et

b) l'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

### *Ad article 6.*

1. Dans le cas où, en l'absence de tout soupçon d'abus, le bureau de départ ou de passage à l'entrée n'aura par reçu du bureau de destination ou de passage à la sortie le volet établissant que les engagements

souscrits par le transporteur ont été remplis, un délai raisonnable pourra être accordé à la caution afin de lui permettre de justifier de l'exécution régulière de ces engagements.

2. Lorsqu'un visa de sortie aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce document des visas de passage apposés ultérieurement par les autorités douanières des autres pays visités.

*Ad article 11.*

Il est entendu que les escortes et contrôles en cours de route prévus par cet article devront être exceptionnels et justifiés par des circonstances particulières.

*Ad article 12.*

Les autorités douanières de chaque Etat Contractant tiendront le plus grand compte des dispositions visées à cet article pour le règlement des litiges pouvant résulter des accidents survenus en cours de route.

*Ad article 14.*

Le présent article ne pourra pas être interprété comme mettant obstacle à l'application par chaque Etat Contractant de sa législation répressive tant à l'égard des transporteurs que des conducteurs de véhicules.

*Ad article 18.*

Les Etats Contractants s'efforceront d'ouvrir le plus grand nombre possible de bureaux de douane au transport international de marchandises par la route.

*Ad article 19.*

Les redevances mentionnées à cet article visent la rémunération de services rendus, tels que l'utilisation de locaux ou d'appareils, ainsi que les frais de personnel pour les opérations effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

## ANNEXE 1

## MODELE DU CARNET T. I. R.

Le carnet T. I. R. est imprimé dans la langue du pays d'émission et en français, à l'exception des règles relatives à l'utilisation du carnet, lesquelles sont imprimées exclusivement dans la langue du pays d'émission.





## FEDERATION INTERNATIONALE DE . . . . .

## CARNET T.I.R.

(Transport international de marchandises par la route)

N° . . . . .

Valable jusqu'au . . . . . inclus  
 Délivré par . . . . . (nom de la caution)  
 à . . . . . (nom du transporteur)  
 Siège de l'exploitation . . . . .

Valable pour un transport de (Bureau de douane et pays de départ) . . . . .  
 à (Bureau de douane et pays de destination) . . . . .  
 . . . . .

Ce carnet peut être utilisé dans les pays suivants, sous la garantie des associations ci-après:

AUTRICHE . . . . .  
 BELGIQUE . . . . .  
 DANEMARK . . . . .  
 etc. . . . .

Document douanier afférent au véhicule

N° . . . . .  
 du . . . . .

Certificat d'agrément du véhicule ou *container*

N° . . . . . du . . . . .

Valeur totale des marchandises  
 telle qu'elle figure au manifeste.

*Signature du Secrétaire de l'organisation internationale  
 et cachet de cette organisation.*

(Page 2 de la couverture)

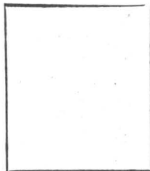
Je, soussigné ....., fondé de pouvoir de ....., déclare qu'il (nom et siège de l'exploitation du transporteur)

a été chargé sur le véhicule et pour la destination indiqués au recto, les marchandises détaillées sur le manifeste ci-inclus, que je m'engage, avec la garantie de la caution, sous les peines edictées par les lois et règlements en vigueur dans les pays empruntés, à représenter intégralement, sous scellements intacts, en même temps que le présent carnet, dans le délai qui me sera fixé, aux bureaux de douane de passage et de destination, après avoir suivi l'itinéraire qui me sera désigné.

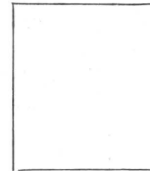
Je m'engage, en outre, avec ma caution, à me conformer aux lois et règlements douaniers des pays empruntés.

A....., le..... 19...

*Le transporteur*  
(signature et cachet)



*La caution*  
(signature et cachet)



MANIFESTE DES MARCHANDISES

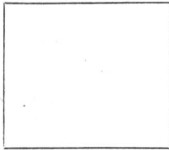
Nombre des colis	Espèce	Marques et N° des colis	Nature et espèce des marchandises	Poids brut	Poids net, quantité etc.	Valeur	Pays d'origine

Arrêté le présent manifeste à..... colis  
 (en toutes lettres)  
 Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

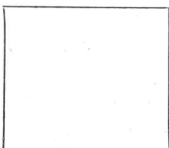
Signature de l'Agent de la Douane et timbre du bureau de Douane de première prise en charge.  
 (Bureau de douane de départ)

A....., le .....

*Le Transporteur*  
 (signature et cachet)



NOTA. - Le Bureau de douane de départ doit apposer son timbre et sa signature au bas du manifeste de tous les feuillets du présent carnet.



1  
 Carnet T.I.R. N..... Valable jusqu'au .....inclus  
 (Transport international de marchandises par la route)  
 Délivré par.....(nom de la caution)  
 à.....(nom du transporteur) dont le siège d'exploitation est à.....  
 .....(adresse du transporteur)  
 pour un transport en provenance de.....(pays de départ)  
 à destination de.....(pays de destination)  
 Bureau de douane de départ:  
 Bureau de douane de passage:  
 Bureau de douane de destination:  
 Document douanier afférent au véhicule.....  
 Certificat d'agrément du véhicule/container  
 N°..... du.....

*CERTIFICAT de prise en charge au bureau de départ ou au bureau de passage à l'entrée*

Pris en charge le .... Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de ..... sous le N° .....  
 sous le N° .....  
 par le bureau de .....  
 Délai du transport.....  
 Itinéraire proposé.....  
 Itinéraire fixé par la douane .....

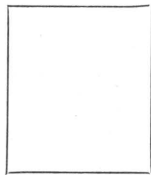
Scelléments apposés: Scelléments apposés  
 Scelléments reconnus: Scelléments reconnus

A....., le ..... A....., le .....

Signature de l'Agent de la Douane et timbre du Bureau de Douane



Signature de l'Agent de la Douane et timbre du Bureau de Douane.



NOTA. - Le Bureau de douane de départ ou de passage à l'entrée doit reproduire les indications de ce certificat sur le feuillet pair suivant.

CE FEUILLET DOIT ÊTRE DÉTACHÉ ET CONSERVÉ PAR LE BUREAU DE DOUANE DE DÉPART OU DE PASSAGE A L'ENTRÉE SELON LE CAS.

<p>2 Carnet T.I.R. ....valable jusqu'au .....inclus (Transport international de marchandises par la route)</p> <p>Délivré par .....(nom de la caution) à .....(nom du transporteur) dont le siège d'exploitation est à ..... (adresse du transporteur) pour un transport en provenance de .....(pays de départ) à destination de .....(pays de destination)</p> <p>Bureau de douane de départ: Bureaux de douane de passage: Bureau de douane de destination:</p> <p>Document douanier afférent au véhicule .....</p> <p>Certificat d'agrément du véhicule/container N° .....du .....</p> <hr/> <p><i>CERTIFICAT de prise en charge au bureau de départ ou de passage à l'entrée</i></p> <p>Enregistré le présent feuillet au bureau de douane de ..... sous le N° .....</p> <p>Délai du transport.....</p> <p>Itinéraire fixé par la douane.....</p> <p>Scelléments apposés: .....</p> <p>Scelléments reconnus: .....</p> <p>A....., le .....</p> <p><i>Signature de l'Agent de la Douane et timbre du Bureau de Douane</i></p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 50px; margin: 0 auto;"></div> <p>NOTA. - Ce certificat doit être rempli par la douane qui a pris en charge le feuillet impair précédent</p>	<p>2 <i>CERTIFICAT de reconnaissance du bureau de passage à la sortie ou de destination</i></p> <p>Nous soussignés, employés des Douanes à .....certifions que le véhicule/container mentionné ci-dessus nous a été présenté en bon état, et qu'après avoir reconnu l'intégrité des scellements qui y étaient apposés,</p> <p>a) nous lui avons fait suivre sa destination sur l'étranger;</p> <p>b) nous avons constaté qu'il renfermait.....colis ainsi qu'il est spécifié dans le manifeste ci-contre.</p> <p>Réserves ou nature des infractions constatées .....</p> <p>.....</p> <p>En conséquence, il a été donné décharge des engagements souscrits, sous le N° .....</p> <p>(sous les réserves ci-dessus)</p> <p>A....., le .....</p> <p><i>Signature de l'Agent de la Douane et timbre du Bureau de Douane</i></p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 50px; margin: 0 auto;"></div>
---	--

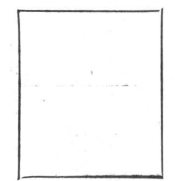
Arrivée constatée le ..  
.....  
au bureau de .....

Scellements intacts...  
.....

Déchargé  
sans  
réserves

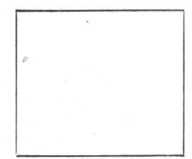
Réserves ou  
nature des  
infractions  
constatées

*Signature de l'Agent de la Douane et timbre du Bureau de Douane*

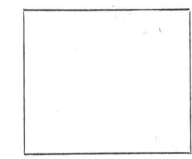


Arrêté le présent manifeste à .....colis  
(en toutes lettres)  
Je certifie que les indications portées ci-dessus sont exactes et complètes.

Le Transporteur  
(Signature et cachet)



Signature de l'Agent de la Douane et timbre du Bureau de Douane de première prise en charge.  
(Bureau de douane de départ)



MANIFESTE DES MARCHANDISES

Nombre des colis	Espèces	Marques et N° des colis	Nature et espèce des marchandises	Poids brut	Poids net; quantité etc.	Valeur	Pays d'origine

CE FEUILLET DOIT ÊTRE DÉTACHÉ AU BUREAU DE PASSAGE A LA SORTIE OU DE DESTINATION, SELON LE CAS ET RENVOYÉ, APRÈS ANNOTATION AU BUREAU DE PRISE EN CHARGE (DANS LE MÊME PAYS).

(Page 3 de la couverture)

## REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET T.I.R.

- 1 Le manifeste doit être rédigé dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue.
- 2 En vue d'éviter les stationnements qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir le conducteur du véhicule des traductions voulues.
- 3 Il est particulièrement recommandé que le manifeste soit dactylographié ou photocopié de manière que tous les feuillets soient nettement lisibles. Chaque lot de marchandises *doit* faire l'objet d'une ligne distincte. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
- 4 Les poids, nombres et mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ.
- 5 Le carnet ne doit comporter aucune rature ou surcharge qui ne soit approuvée par les auteurs de ces ratures ou surcharges et qui ne soit visée par les autorités douanières.  
Chaque feuillet doit être daté et signé à l'encre par le transporteur.
6. Le carnet doit être présenté en même temps que le chargement, au bureau de douane de départ, aux bureaux de douane de passage aux frontières, au bureau de douane de destination et à toute réquisition des autorisés des pays empruntés.
- 7 Il est recommandé au conducteur du véhicule de veiller à ce qu'un volet du carnet soit détaché par la douane à chacun de ces bureaux.  
A défaut, la validité du carnet peut être suspendue jusqu'à régularisation.
- 8 Les feuillets sont utilisés dans l'ordre de leur numérotation.  
Les feuillets impairs sont destinés au bureau de douane de départ et aux bureaux de douane de passage à l'entrée. Les feuillets pairs sont destinés aux bureaux de douane de passage à la sortie et au bureau de douane de destination.
- 9 Le bureau de douane de départ annoté, vise et timbre le feuillet et la souche N<sup>o</sup>. 1 ainsi que le certificat de prise en charge du feuillet N<sup>o</sup> 2. Il appose sa signature et son timbre au bas du manifeste de tous les feuillets à utiliser pour le transport et conserve par devers lui le feuillet N<sup>o</sup> 1 (1)
- 10 Le premier bureau de douane à la sortie annoté, signe et timbre le feuillet et la souche N<sup>o</sup>. 2; il détache ledit feuillet et le renvoie immédiatement au bureau de départ après avoir rempli le certificat de reconnaissance.
- 11 Les bureaux de douane de passage à l'entrée des différents pays empruntés opèrent comme le bureau de douane de départ en ce qui concerne les feuillets impairs 3, 5, 7, . . ., mais ils n'ont pas à signer et timbrer les manifestes.
- 12 Les bureaux de douane de passage à la sortie et le bureau de destination opèrent comme le premier bureau de passage à la sortie, en ce qui concerne les feuil-

EN  
CARACTÈRES  
GRAS  
PARAGRAPHERS  
1 À 7  
SEULEMENT

1) Lorsque le bureau de départ est en même temps un bureau de sortie, il doit conserver par devers lui les feuillets N<sup>o</sup> 1 et N<sup>o</sup> 2.

lets pairs 4, 6, 8, ... (1), mais renvoient immédiatement le feuillet au bureau de passage d'entrée du même pays.

- 13 Avant de procéder à ces opérations, le service des douanes s'assure de la régularité du titre, fixe ou contrôle le délai et l'itinéraire. Il vérifie l'état du véhicule et s'il y a lieu, du chargement.
- 14 1. En cas de rupture de scellement en cours de route un procès verbal de constat doit être rédigé soit par l'autorité douanière, s'il s'en trouve à proximité soit par toute autre autorité habilitée à cet effet du pays où se trouve le véhicule. L'autorité intervenante scellera le véhicule ou le *container* et décrira dans le procès-verbal de constat le mode de scellement utilisé.
2. a) En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées au paragraphe précédent qui, dans le procès-verbal de constat doit certifier la régularité des opérations; le véhicule ou le *container* de substitution doit être agréé par cette autorité et scellé, le mode de scellement utilisé étant décrit dans le procès-verbal de constat.
- b) Si le véhicule ou le *container* de substitution n'a pas été agréé conformément aux dispositions de l'annexe 2, les autorités douanières du pays ou des pays suivants empruntés peuvent refuser d'accepter le véhicule ou le *container*, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'un agrément temporaire de la part des autorités douanières du pays où l'accident s'est produit.
3. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie de la cargaison, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités susvisées. Il doit prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, en faire mention au verso du carnet T.I.R. et avvertir les autorités douanières pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou le *container* et rédiger un procès-verbal de constat qui décrira également le mode de scellement utilisé.
4. Dans les diverses hypothèses envisagées au présent article, l'autorité intervenante doit faire mention du procès-verbal de constat au verso du carnet T.I.R. Le procès verbal de constat doit être annexé au carnet T.I.R. et accompagner le chargement jusqu'au bureau de douane de destination.

---

(1) Lorsque le bureau de destination est en même temps un bureau d'entrée, il doit conserver par devers lui, les feuillets impairs et pairs correspondants.

*(Page 4 de la couverture)*

**INCIDENTS OU ACCIDENTS SURVENUS EN COURS DE ROUTE**





## ANNEXE 2

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'AME-  
NAGEMENT DES VEHICULES ET CONTAINERS DESTINES  
AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES  
PAR LA ROUTE

## CHAPITRE I.

## DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1.

Ne peuvent être agréés pour le transport international des marchandises par la route que les véhicules et *containers* construits et aménagés de telle manière :

- i) qu'un scellement puisse y être apposé de manière simple et efficace;
- ii) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du véhicule, ou du *container* ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
- iii) qu'aucun espace caché ne permette de dissimuler des marchandises.

## CHAPITRE II.

## GENRE DE CONSTRUCTION DE VEHICULES

## Article 2.

*Règles générales.*

1. Les véhicules doivent être construits de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments ou récipients capables de contenir des marchandises, soient d'un accès facile aux fins de la visite douanière.

2. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre différentes épaisseurs composant les parois, le revêtement intérieur devra être fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

## Article 3.

*Espace réservé au chargement.*

1. Les parois, le plancher et le toit du véhicule doivent être formés de plaques métalliques soudées ou rivetées ou de planches bouvetées d'une épaisseur appropriée et disposées de manière qu'aucune ne puisse être

retirée sans endommager l'ensemble. Les éléments de la partie réservée au chargement doivent s'adapter exactement les uns aux autres et être fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans endommager les scellés ou sans laisser des traces visibles d'effraction.

2. Les organes d'assemblage essentiels tels que boulons, verrous, rivets, doivent être fixés de l'extérieur, dépasser à l'intérieur et être rivés, boulonnés ou soudés de manière satisfaisante.

3. Les ouvertures de ventilation sont autorisées jusqu'à 40 cm. de côté. Elles doivent être munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforé (trous de 2 mm. au plus), protégés par un treillage métallique soudé (mailles de 1 cm. au plus). Il ne doit pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur du véhicule.

#### Article 4.

##### *Systeme de fermeture.*

1. Les portes et tous autres modes de fermeture des véhicules devront comporter un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé par un boulon dont l'écrou sera rivé à l'intérieur.

2. Les charnières doivent être fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds. Les vis, verrous et autres fixations doivent être soudés aux parties extérieures des charnières.

3. Les portes en bois seront en outre bordées de bandes métalliques à plat destinées à couvrir les interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

5. Un dispositif de protection du scellement douanier doit être prévu.

#### Article 5.

##### *Véhicules frigorifiques, véhicules citernes et voitures de déménagement*

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules frigorifiques, aux véhicules citernes et aux voitures de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que leur destination impose à ces véhicules.

#### Article 6.

##### *Véhicules bâchés.*

1. Les véhicules bâchés doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à ces véhicules. Ceux doivent répondre en outre aux conditions suivantes :

2. Les planches du pont de chargement ainsi que celles des côtés doivent être bouvetées et fixées de telle manière qu'elles ne puissent être enlevées de l'extérieur. La fixation doit être faite par des vis ou des boulons dont l'écrou est rivé à l'intérieur. Les vis ne devront être ni apparentes ni accessibles de l'extérieur.

3. Les ridelles (parois latérales) et le hayon (paroi) arrière devront avoir une hauteur d'au moins 35 cm. pour les véhicules dont la charge utile est de 5 tonnes au plus. Pour les tonnages supérieurs, les ridelles et le hayon devront atteindre au moins 50 cm.

4. La bâche, en forte toile, doit être d'une seule pièce; si la bâche est raccommodée, elle doit être doublée sur toute la surface de la déchirure d'une pièce de toile cousue à l'intérieur. Si exceptionnellement il faut assembler de grandes pièces de la bâche, les parties doivent empiéter l'une sur l'autre sur 30 cm. au moins et les deux extrémités doivent être cousues par un double ourlet. La bâche doit être en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le lien de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Elle doit recouvrir les ridelles et les hayons suffisamment pour empêcher l'accès au chargement. L'intervalle entre les œillets ou anneaux ne doit pas dépasser 20 cm.

5. Tout Etat contractant peut exiger que la partie inférieure de la bâche couvrant le véhicule et son chargement soit attachée étroitement aux ridelles et au hayon du véhicule par des barres métalliques inflexibles qui seront appliquées extérieurement à la bâche, au-dessus de sa fixation, de tout son long, de manière qu'entre la bâche, d'une part, et le hayon, d'autre part, il ne reste aucun interstice qui permette de faire passer quoi que ce soit. Les barres seront fixées par des vis et par des écrous aménagés de manière à permettre d'y appliquer la fermeture douanière.

6. Ne seront utilisés comme moyen de ligature que des câbles d'acier flexibles d'un diamètre 3 mm. au minimum, des cordes de chanvre ou de sisal mesurant au moins 8 mm. d'épaisseur. Ces ligatures seront d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques et d'œillets destinés à recevoir la fermeture douanière après nouage des extrémités.

7. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir.

8. Les anneaux de fixation doivent être placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur.

9. Les arceaux supports de bâches doivent être fixés de manière qu'il soit impossible de les déplacer de l'extérieur.

10. Une armature de lattes (lattis) devra être fixée sur les arceaux. Ce lattis s'étendra sur toute la longueur du pont, et de la paroi avant du véhicule; il descendra au moins jusqu'à 20 cm. au-dessus du bord supérieur de la ridelle. L'espace entre les lattes ne devra pas dépasser 20 cm. La paroi avant du pont du véhicule moteur doit avoir une surface continue et sa hauteur doit être la même que celle des arceaux.

#### Article 7.

##### *Containers.*

Les *containers* doivent répondre aux conditions des articles 2 à 4 et pouvoir être fixés sur le pont de chargement du véhicule sur lequel ils sont transportés, de façon à être scellés par la douane.

## Article 8.

*Dispositions transitoires.*

Pour les véhicules en usage lors de la mise en vigueur du présent règlement, les facilités suivantes demeureront valables jusqu'au :

a) les planchers (article 3, paragraphe 1 et article 6, paragraphe 2) en bois pourront être non bouvetés;

b) le dispositif de protection du scellement douanier (article 4, paragraphe 5) ne sera pas obligatoire;

c) la hauteur des ridelles des véhicules de plus de 5 tonnes pourra être de 35 cm. au maximum;

d) l'empiètement de 30 cm. pour les bâches assemblées ne sera pas obligatoire à condition que la couture d'assemblage soit à l'intérieur;

e) l'intervalle entre les œillets ou anneaux pourra atteindre 30 cm. au maximum (article 6, paragraphe 4);

f) l'espace entre les lattes pourra atteindre 40 cm. au maximum (article 6, paragraphe 9);

g) la paroi avant du véhicule moteur pourra avoir une surface non continue pour autant qu'elle remplisse les mêmes conditions que celles fixées pour les parois latérales.

## ANNEXE 3

## CERTIFICAT D'AGREMENT

CERTIFICAT N°.....

attestant que le véhicule-container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises par la route.

Valable jusqu'au .....

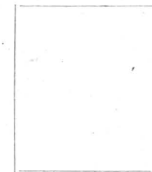
Ce certificat doit être restitué à l'office émetteur lorsque le véhicule-container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques du véhicule.

Genre.....  
 Nom et siège d'exploitation du transporteur (propriétaire).....  
 Nom ou marque du constructeur.....  
 Numéro de fabrication du moteur du véhicule.....  
 Numéro d'immatriculation du véhicule.....  
 Le véhicule-container décrit ci-dessus a subi à.....  
 .....

l'examen prévu à l'article 16 de la Convention et remplit les conditions requises pour être admis au transport international des marchandises par la route.

Le véhicule-container décrit ci-dessus  $\frac{\text{répond}}{\text{ne répond pas}}$  aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 5, du règlement concernant la construction et l'aménagement des véhicules et containers destinés aux transports internationaux de marchandises par la route. En conséquence, il  $\frac{\text{sera}}{\text{ne sera pas}}$  admis dans les pays qui exigent l'application de ce paragraphe.

....., 19.... Signature et cachet de l'office émetteur à.....





## ANNEXE 4

## PLAQUE T. I. R.

1. Les plaques auront pour dimensions 0,25 m. sur 0,40 m.
2. Elles doivent être placées sensiblement au milieu de l'avant et de l'arrière des véhicules et de manière à être très visibles.
3. Les lettres T. I. R., en caractères latins majuscules, doivent avoir une hauteur de 0,20 m. et leurs traits une épaisseur d'au moins 20 mm. Elles sont de couleur blanche sur fond bleu.





TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES AU MOYEN  
DE CONTAINERS SOUS LA REGLE DU CARNET T.I.R.

PROCOLE ADDITIONNEL (\*)

A L'ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES  
PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES  
SUR LE TOURISME, SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX  
ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES  
PAR LA ROUTE

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, parties à l'accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route,

Considérant que les avantages que l'on est en droit d'attendre de l'emploi des containers dans le trafic international, aussi bien par la route qu'en combinaison avec d'autres modes de transport, justifient qu'un règlement spécial soit prévu au Projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route, concernant tant la construction et l'aménagement des containers que leur admission temporaire,

Sont convenus des dispositions suivantes qui régiront, dans leurs rapports réciproques, le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR.

Article 1.

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 7 de l'annexe 2 du Projet de Convention douanière sur le transport international des marchandises par la route, les dispositions de ladite annexe ne s'appliqueront qu'à la construction et à l'aménagement des véhicules destinés aux transports internationaux des marchandises par la route.

La construction et l'aménagement des containers destinés aux transports internationaux de marchandises par la route seront régis par les dispositions du texte joint à ce Protocole qui formera l'annexe 2-bis dudit Projet de Convention.

---

(\*) Le Protocole Additionnel a été approuvé le 11 mars 1950 par le Sous-Comité des transports routiers et a été signé à la même date par les représentants dûment accrédités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la France et de l'Italie.

## Article 2.

Le container utilisé à un transport couvert par un carnet TIR ne doit pas faire l'objet d'un document spécial à condition qu'il soit fait mention de ses caractéristiques et de sa valeur au manifeste des marchandises.

Cette facilité ne déroge pas au droit des autorités douanières de chaque Etat d'exiger au bureau de destination l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation nationale ou de prendre les mesures en vue d'éviter l'emploi du container pour une nouvelle expédition de marchandises à l'intérieur du même territoire douanier.

L'association garante sera libérée de sa responsabilité après décharge du carnet TIR de l'une des manières prévues à l'article 13 du Projet de Convention.

## Article 3.

Ce Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Gouvernements qui, en vertu de l'article VI de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, peuvent adhérer audit Accord.

## Article 4.

Ce Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en adressera à chacun des Gouvernements contractants une copie certifiée conforme. Le Secrétaire général notifiera en outre à chacun des Gouvernements contractants toute adhésion au Protocole qui lui sera adressée. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole à la date de son entrée en vigueur.

Fait à Genève en un seul exemplaire en langues anglaise et française, l'un et l'autre textes faisant également foi, le onze mars mil neuf cent cinquante.

PROJET DE CONVENTION DOUANIERE  
SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHAN-  
DISES PAR LA ROUTE

ANNEXE 2-bis

REGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'AMENA-  
GEMENT DES CONTAINERS DESTINES AUX TRANSPORTS IN-  
TERNATIONAUX DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

*Règles générales.*

1. Ne peuvent être agréés pour le transport international des marchandises par la route que les containers qui portent en caractères et en chiffres indélébiles le nom et l'adresse du propriétaire ou des marques et numéros d'identification et qui sont construits et aménagés de telle manière :

i) qu'un scellement puisse y être apposé de manière simple et efficace;

ii) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;

iii) qu'aucun espace caché ne permette de dissimuler des marchandises.

2. Les containers doivent être construits de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments ou récipients capables de contenir des marchandises, soient d'un accès facile aux fins de la visite douanière.

3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre différentes épaisseurs composant les parois, le revêtement intérieur devra être fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

4. Les containers transportés par route doivent pouvoir être fixés sur le pont de chargement du véhicule sur lequel ils sont transportés de façon à pouvoir être scellés par la douane.

Article 2.

*Espace réservé au chargement*

1. Les parois, le plancher et le toit du container doivent être formés de plaques métalliques soudées ou rivetées ou de planches bou-

vetées d'une épaisseur appropriée et disposées de manière qu'aucune ne puisse être retirée sans endommager l'ensemble. Les éléments de la partie réservée au chargement doivent s'adapter exactement le uns aux autres et être fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans endommager les scellés ou sans laisser de traces visibles d'effraction.

2. Les organes d'assemblage essentiels, tels que boulons, verrous, rivets, doivent être fixés de l'extérieur, dépasser à l'intérieur et être rivés, boulonnés ou soudés de manière satisfaisante.

3. Les ouvertures de ventilation sont autorisées jusqu'à 40 cm de côté et celles d'écoulement jusqu'à 35 cm. de diamètre. Elles doivent être munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforé (trous de 20 mm. au plus) et protégées par un treillage métallique soudé (mailles de 10 mm. au plus). Il ne doit pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur du container.

### Article 3.

#### *Système de fermeture*

1. Les portes et tous autres modes de fermeture des containers devront comporter un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé par un boulon dont l'écrou sera rivé à l'intérieur.

2. Les charnières doivent être fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds. Les vis, verrous et autres fixations doivent être soudés aux parties extérieures des charnières.

3. Les portes en bois seront en outre bordées de bandes métalliques à plat destinées à couvrir les interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

4. Un dispositif de protection du scellement douanier doit être prévu.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTAINERS

#### Article 4.

#### *Containers frigorifiques, containers citernes et containers de déménagement*

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers frigorifiques, aux containers citernes et aux containers de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que leur destination impose à ces containers.

Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de containers citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

## Article 5.

1. Les containers ouverts doivent être bâchés, répondre aux conditions prévues à l'article premier, ainsi qu'aux paragraphes 2 à 9 du présent article et, en outre, aux dispositions générales des articles 2 et 3 dans la mesure où, en raison de la construction particulière des containers ouverts, ces dispositions générales sont susceptibles de leur être appliquées.

2. Les parois latérales doivent avoir une hauteur d'au moins 35 cm.

3. La bâche, en forte toile, doit être d'une seule pièce; si la bâche est raccommodée, elle doit être doublée sur toute la surface de la déchirure d'une pièce de toile cousue à l'intérieur. Si exceptionnellement il faut assembler de grandes pièces de la bâche, les parties doivent empiéter l'une sur l'autre sur 30 cm. au moins et les deux extrémités doivent être cousues par un double ourlet. La bâche doit être en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le lien de fermeture placé on ne puisse toucher au chargement sans laisser de traces visibles. Elle doit recouvrir les parois verticales suffisamment pour empêcher l'accès au chargement. L'intervalle entre les oeilletons ou anneaux ne doit pas dépasser 20 cm.

4. Tout Etat contractant peut exiger que la partie inférieure de la bâche couvrant le container et son chargement soit attachée étroitement aux parois verticales du container par des barres métalliques inflexibles qui seront appliquées extérieurement à la bâche, au-dessus de sa fixation, de tout son long, de manière qu'entre la bâche d'une part et les parois verticales d'autre part, il ne reste aucun interstice qui permette de faire passer quoi que ce soit. Les barres seront fixées par des vis et par des écrous aménagés de manière à permettre d'y appliquer la fermeture douanière.

5. Ne seront utilisés comme moyen de ligature que des câbles d'acier flexibles d'un diamètre de 3 mm. au minimum, des cordes de chanvre ou de sisal mesurant au moins 8 mm. d'épaisseur. Ces ligatures seront d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques et d'oeilletons destinés à recevoir la fermeture douanière après nouage des extrémités.

6. Les oeilletons fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir.

7. Les anneaux de fixation doivent être placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur.

8. Les arceaux supports de bâches doivent être fixés de manière qu'il soit impossible de les déplacer de l'extérieur.

9. Si la surface ouverte dépasse six mètres carrés, une armature de lattes (lattis) devra être fixée sur les arceaux. Ce lattis s'étendra sur toute la longueur du container. L'espace entre les lattes ne devra pas dépasser 20 cm. Il en sera de même pour l'intervalle entre le lattis et les parois verticales.

## Article 6.

*Containers à clairevoie*

Les containers à clairevoie doivent répondre aux conditions de l'article 5.

Ils doivent en outre pouvoir être bâchés sur toutes les surfaces à clairevoie.

Lorsque les parois latérales sont constituées par des planches ou des lattes, l'intervalle entre ces planches ou ces lattes ne doit pas dépasser 50 mm. Lorsque les parois latérales sont constituées par un treillage métallique, la plus grande diagonale des mailles ne doit pas dépasser 50 mm.

## Article 7.

*Containers repliables ou démontables*

Les containers repliables ou démontables sont admis dans les mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces containers ne puisse être déplacée sans rompre ces scellés.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour les containers en usage lors de la mise en vigueur du présent règlement, les facilités suivantes demeureront valables jusqu'au 31 décembre 1951 :

a) L'indélébilité des inscriptions (article premier, paragraphe 1) ne sera pas exigée pour autant que celles-ci présentent un caractère suffisant de permanence ;

b) Les planchers (article 2, paragraphe 1) en bois pourront être non bouvetés ;

c) La protection des ouvertures de ventilation et d'écoulement par un treillage métallique (article 2, paragraphe 3) ne sera pas obligatoire ;

d) Le dispositif de protection du scellement douanier (article 3, paragraphe 4), ne sera pas obligatoire ;

e) L'empiètement de 30 cm pour les bâches assemblées ne sera pas obligatoire à condition que la couture d'assemblage soit à l'intérieur ;

f) L'intervalle entre les oeillets ou anneaux pourra atteindre 30 cm au maximum (article 4, paragraphe 2).

## CERTAINES QUESTIONS RELATIVES A L'ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS GARANTES

1. La responsabilité de l'association garante s'étend seulement aux marchandises reprises au manifeste et à celles qui se trouveraient dans la partie du véhicule ou du container placée sous les scellés de la douane.

2. La responsabilité de l'association garante ne commence, à l'égard des autorités douanières d'un pays, qu'à partir du moment où le carnet TIR a été accepté par ces autorités.

L'association garante ne peut notamment pas être rendue solidairement responsable si le transporteur a tenté d'importer frauduleusement les marchandises composant le chargement de son véhicule sans avoir remis le carnet T. I. R. à la douane.

3. Toutes les indications relatives à la marchandise portées au manifeste du carnet T. I. R. valent, jusqu'à preuve du contraire dont la charge incombe aux autorités douanières.

4. Il est recommandé aux autorités douanières de ne pas se laisser guider par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes, intérêts de retard et pénalités pécuniaires dus par le transporteur, pour libérer les marchandises ou véhicules dans le cas où la législation leur accorde le pouvoir de les retenir.

5. La décharge sans réserve par les autorités douanières d'un carnet T. I. R. libère l'association garante de sa responsabilité, étant entendu par ailleurs que dans le cas où le transport arrive à un bureau de destination, les autorités douanières peuvent se réserver le droit de n'autoriser le déchargement de la marchandise que lorsqu'une autre responsabilité se substitue immédiatement après le déchargement à celle de la caution du Carnet T. I. R. ou que la marchandise aura été placée sous un autre régime de douane.

6. Par rapport au paragraphe 1er de l'article 13, l'expression « prise en charge » ne vise que la prise en charge par les autorités douanières du bureau de destination.

PRECISIONS CONCERNANT LES REGLES PREVUES POUR  
L'APPLICATION DU PROJET DE CONVENTION DOUANIERE  
SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES  
PAR LA ROUTE

1. — *Associations garantes.*

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 du Projet de Convention n'empêchent pas les autorités douanières d'un pays d'accepter la garantie de plusieurs associations dont chacune serait responsable pour le déchargement régulier des carnets émis par elle-même ou par les associations correspondantes.

2. — *Indication de la valeur sur la couverture du carnet.*

La valeur totale des marchandises à mentionner sur la première page de la couverture du carnet doit être indiquée dans la monnaie du pays de départ.

3. — *Indication de l'itinéraire à suivre par le véhicule.*

Des erreurs ou omissions pourraient résulter du fait que la rubrique « Itinéraire proposé... », à remplir par le transporteur sur les feuillets du carnet T. I. R., figure dans la partie réservée à l'usage de la douane.

Pour obvier à cet inconvénient, il sera procédé comme suit :

- a) Ni la douane ni le transporteur ne rempliront cette rubrique.
- b) Entre les lignes « Bureaux de douane de passage » et « Bureau de douane de destination... », sera intercalée une nouvelle ligne pointillée où le transporteur indiquera l'itinéraire prévu depuis le point de départ jusqu'au point de destination.
- c) Sous la rubrique « Itinéraire fixé par la douane... », la douane indiquera seulement l'itinéraire suivi dans son territoire douanier.

4. — *Certificat d'agrément.*

Le certificat d'agrément prévu à l'article 16 du Projet de Convention doit être imprimé dans la langue du pays de délivrance et en français et les différentes rubriques doivent être numérotées pour rendre le texte compréhensible dans les autres langues (voir modèle 1 ci-joint).

Dans les certificats d'agrément délivrés pour les containers, remplacer les mots « l'article 6, paragraphe 5 » par « l'article 5, paragraphe 4 ».

5. — *Certificat d'agrément pour les containers.*

Les services qui délivreront les certificats pour les containers devront veiller à ce que ces certificats permettent de les identifier d'une façon certaine.



6. — *Pièce justificative à produire par les conducteurs.*

Si le conducteur du véhicule n'est pas le titulaire du carnet T. I. R., il doit être en possession d'un document délivré par le titulaire et l'habilitant à effectuer le transport.

7. — *Contrôle douanier au bureau de douane de départ.*

Le bon fonctionnement du régime du Carnet T. I. R. exige que les autorités douanières procèdent à un examen adéquat du chargement au bureau de départ.

8. — *Plaques T. I. R.*

Les plaques T. I. R. doivent être scellées par les autorités douanières du bureau de départ.

9. — *Inscription du carnet T. I. R. sur le document douanier du véhicule.*

Il est recommandé aux autorités douanières de prescrire l'inscription du numéro du carnet T. I. R. et des initiales de l'association garante sur le document douanier du véhicule.

10. — *Contrôle douanier en cours de route.*

Si une autorité douanière procède en cours de route à l'inspection du contenu d'un véhicule, elle doit faire mention de l'opération effectuée ainsi que du nouveau scellement apposé sur les souches des feuillets utilisés dans son pays.

11. — *Procès-verbal de constat.*

Le procès-verbal de constat doit être rédigé dans tous les pays sur un formulaire, conforme au modèle 2 ci-joint, imprimé en français et dans la langue du pays où les faits se sont produits.

Il est recommandé aux associations de fournir au transporteur un certain nombre de ces formulaires pour que les autorités compétentes puissent en faire usage en cas de besoin.

12. — *Visa de sortie omis ou apposé irrégulièrement.*

Le bureau d'entrée peut refouler le transporteur au bureau de sortie du pays voisin lorsqu'il constate que le visa de sortie a été omis ou apposé irrégulièrement dans ledit pays. Il serait utile que le bureau d'entrée qui procède à un tel refoulement insère dans le carnet T. I. R. une note explicative destinée au bureau de sortie correspondant.

Toutefois, si la douane du bureau d'entrée a procédé à la prise en charge du carnet T. I. R. sans refouler le transport, la règle prévue au Protocole du projet de convention (Ad article 6) sera appliquée.

13. — *Traduction du manifeste.*

Si une traduction distincte du manifeste est fournie à l'usage de la douane, cette traduction ne fera pas foi dans le cas où une erreur de traduction serait constatée.

14. — *Voyage retour.*

Le transport de marchandises pour le voyage retour peut avoir lieu soit sous le couvert d'un carnet T. I. R. dont le transporteur a été muni par l'association à laquelle il est affilié dans son pays, soit sous le couvert d'un carnet T. I. R. délivré par une association du pays où les marchandises doivent être chargées.

15. — *Déchargement de marchandises en deux points du pays de destination.*

L'article 2 du Projet de Convention ne contient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne le déchargement de marchandises en plus d'un point du pays de destination.

Afin de permettre à certains Etats (\*) d'autoriser le déchargement en deux points de leur territoire douanier, il a été convenu d'appliquer en pareil cas la procédure suivante.

a) Les pages à utiliser pour le pays de destination devraient être au nombre de quatre au lieu de deux et porter référence l'une à l'autre.

b) Les deux points de déchargement seraient mentionnés à la rubrique « Bureau de douane de destination » sur tous les feuillets du carnet T. I. R. Cette mention serait rédigée comme suit :

« Bureaux de douane de destination A... B... ainsi qu'il est indiqué au manifeste ».

Sur tous les manifestes, devraient figurer d'abord les marchandises destinées au premier lieu de déchargement, et ensuite celles destinées au second lieu de déchargement. L'inscription de ces deux catégories de marchandises devrait être nettement séparée par un trait et les manifestes devraient être arrêtés de la façon suivante :

« Arrêté le présent manifeste à ... colis dont les (X) ... premiers sont destinés au bureau de douane de A... et les autres au bureau de douane de B... ».

c) Les marchandises seraient arrimées de telle sorte qu'au premier bureau, celles qui y sont destinées puissent être déchargées en laissant à bord la partie du chargement destinée au second bureau.

16. — *Liste des bureaux de douane ouverts au transport international des marchandises par la route.*

En ce qui concerne les bureaux frontière, la liste à fournir conformément à l'article 18 du Projet de Convention doit préciser s'il s'agit de bureaux de passage, de départ ou de destination.

17. — *Dispositions transitoires relatives à la construction des véhicules.*

Les dispositions transitoires relatives à la construction des véhicules s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 1951.

(\*) Les Etats suivants sont disposés à accorder le déchargement en plus d'un point à dater du 1er janvier 1951: Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie ainsi que les Zones occidentales d'occupation en Allemagne.

(Modèle 1)

1 CERTIFICAT D'AGREMENT

2 CERTIFICAT N° .....

3 attestant que le véhicule *container* désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises par la route.

4 Valable jusqu'au .....

5 Ce certificat doit être restitué à l'office émetteur lorsque le véhicule-*container* est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques du véhicule.

6 Genre.....

7 Nom et siège d'exploitation du transporteur (propriétaire).....

8 Nom ou marque du constructeur.....

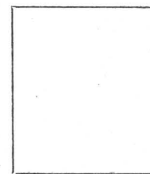
9 Numéro de fabrication ou numéro de série du constructeur.....

10 Numéro de fabrication du moteur du véhicule.....

11 Numéro d'immatriculation du véhicule.....

12 Le véhicule-*container* décrit ci-dessus a subi à..... l'examen prévu à l'article 16 de la Convention et remplit les conditions requises pour être admis au transport international des marchandises par la route.13 Le véhicule-*container* décrit ci-dessus répond aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 5, du règlement concernant la construction et l'aménagement des véhicules *et containers* destinés aux transports internationaux de marchandises par la route. En conséquence, il sera admis dans les pays qui exigent l'application de ce paragraphe. ne sera pas

14 ..... 19..

15. *Signature et*16. *Cachet de l'Office émetteur à* .....

(Modèle 2)

## 1 TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR LA ROUTE

## 2 PROCES-VERBAL DE CONSTAT

3 DRESSÉ EN EXÉCUTION DU CHIFFRE 14

4 DU RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DU CARNET T.I.R.

5 Le soussignés (1)

6 certifient que le ..... 19..., à ..... heures,

7 sur le territoire de ....., au lieu dit.....

8 leur a été présenté le camion, la remorque (2)

9 repris(e) au triptyque/carnet de passages en douane N° .....

10 et transportant des marchandises sous le couvert du carnet T.I.R.

11 délivré le.....sous le N° .....

12 par (3).....

13 pour des marchandises chargées à ..... à destination de ..... (4)

14 Ils ont constaté .....

15 que les scellés indiqués ci-après, du bureau de Douane de départ .....

16 de.....et du bureau de Douane de.....(2)

17 étaient rompus/manquants:

18 ....., rupture-manquant (2) que le transporteur

19 a déclaré provenir de la cause suivante:

20 - que par suite de l'accident décrit ci-après, il a été nécessaire

21 de décharger le véhicule

22 L'accident est dû (5)

23 - que pour sauver les marchandises, le transporteur s'est vu contraint de

24 décharger les marchandises

25 L'accident est dû (5)

26 Ils ont assisté à leur chargement:

27 sur le camion (marque)....., châssis N° .....

28 moteur N°....., plaque N° .....

29 sur la remorque (marque....., plaque N°.....)

30 et ont apposé sur ce véhicule les scellés ci-après:

- 31 Ledit véhicule  
 32 a été agréé suivant certificat ci-joint (2)  
 33 n'a pas fait l'objet d'un certificat d'agrément (2)  
 34 La vérification n'a fait reconnaître aucune irrégularité (2)  
 35 La vérification a fait reconnaître le manquant ou la destruction des  
 36 marchandises spécifiées ci-après, dans l'ordre de leur inscription au  
 37 manifeste du carnet T.I.R. (2).

Nombre: Espèce des colis	Marques et N° des colis	Nature et espèce des marchandises	S'agit-il d'un manquant ou d'une destruction ? Indiquer la quantité

Scellé de l'autorité qui a rédigé  
le procès-verbal de constat.

Visa du bureau frontière de douane  
de sortie.

- 
- (1) Nom et grade des agents et désignation de l'autorité dont ils dépendent  
 (2) Biffer la mention inutile  
 (3) Nom et adresse de l'association émettrice  
 (4) Lieu du chargement et lieu de destination  
 (5) Préciser la nature et les circonstances de l'accident.